

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Commission administrative
de la Communauté économique européenne
pour la Sécurité sociale
des travailleurs migrants**

**HUITIÈME
ET
NEUVIÈME
RAPPORTS ANNUELS**

**sur la mise en œuvre
des règlements concernant la sécurité
sociale des travailleurs migrants**

1er janvier 1966 - 31 décembre 1967

SOMMAIRE

Avant-propos	5
A. Réunions	7
B. Interprétation, application et modifications des règlements	8
I. Règlements n° 3 et n° 4	8
II. Règlement n° 36/63/CEE	29
C. Application des règlements dans les Etats membres	30
I. Réunions d'information, circulaires et instructions	30
II. Mesures importantes sur le plan de l'organisation des institutions	42
III. Jurisprudence	46
IV. Demandes individuelles	53
D. Accords bilatéraux	54
I. Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire	54
II. Accords conclus mais non encore entrés en vigueur ou qui doivent encore être ratifiés	55
III. Accords en cours de négociation	55
IV. Accords qui ont cessé d'être applicables	56
E. Révision générale des règlements n° 3 et n° 4	57
F. Publications ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	71
I. Publications nationales et internationales	71
II. Publications au Journal Officiel des Communautés Européennes	77
III. Documentation diffusée par les services de la Commission des Communautés Européennes	80
Annexe I Composition de la Commission administrative et de la Commission de vérification des comptes	83
Annexe II Aperçu des faits principaux depuis la fin de la période sous revue jusqu'à l'achèvement du présent rapport (1.1.1968-31.12.1969).	88



AVANT - PROPOS

Les huitième et neuvième rapports annuels de la Commission administrative de la Communauté Economique Européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, font l'objet d'une publication conjointe qui porte sur les années 1966 et 1967 dont le retard est imputable au manque de personnel du Secrétariat de la Commission administrative.

Au cours de ces deux années, la Commission administrative (instituée par le règlement n° 3 de 1958 pris en application de l'article 51 du Traité) dont les réunions sont mentionnées en partie A, a consacré le principal de ses activités à l'examen de l'avant-projet de règlement fixant les modalités d'application du règlement n° 3 révisé, autrement dit de l'avant-projet de règlement n° 4 révisé avec ses annexes ainsi qu'à l'élaboration du projet de règlement établissant les annexes du règlement n° 3 révisé. La Commission administrative a été amenée à procéder à un nouvel examen de certaines dispositions du projet de règlement en question lorsque la position de la France au sujet de la révision générale du Règlement n° 3 a été connue; ces travaux font l'objet de la partie E du présent rapport.

La partie B est consacrée aux problèmes d'interprétation et d'application des règlements qui sont du ressort des instances communautaires ainsi qu'aux modifications partielles qui ont été apportées à ces règlements. La partie C qui concerne l'application des règlements par les Etats membres, rend compte de l'activité des administrations et juridictions nationales.

Quant à la partie D, elle a trait aux accords bilatéraux entre Etats membres.

D'autre part, la Commission administrative a cru utile de réunir sous forme d'index documentaire, tous les textes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants qui ont été publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes; on en trouvera la liste à la section II de la partie F, la section I mentionnant, elle, les études ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants et parues au cours de la période considérée.

Le rapport comporte deux annexes:

— annexe I: Composition de la Commission administrative et de la Commission de vérification des comptes.

— annexe II: Aperçu des faits principaux depuis la fin de la période concernée jusqu'à l'achèvement du présent rapport (1.1.1968-31.12.1969)

L'annexe relative à l'activité de la Commission de vérification des comptes et aux résultats d'application pour les mêmes exercices (1966 et 1967) fait l'objet d'un fascicule séparé, dont la publication est disjointe, de même que les résultats d'application des règlements pour les exercices 1964 et 1965.



A. REUNIONS

La Commission administrative a tenu dix sessions en 1966 (72ème-81ème) et neuf en 1967 (82ème-90ème); toutes ont eu lieu à Bruxelles, siège de la Commission administrative.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, des statuts de celle-ci⁽¹⁾, la présidence a été exercée par le représentant de l'Etat dont un représentant présidait le Conseil pendant le semestre considéré, conformément à l'article 146 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, soit:

— pendant le premier semestre de 1966:

par M. Kayser, président de l'Office des assurances sociales, à Luxembourg;

— pendant le deuxième semestre de 1966:

par M. van de Ven, Directeur general voor Sociale Voorzieningen en Arbeidsverhoudingen, Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid, à La Haye, ou son suppléant;

— pendant le premier semestre de 1967:

par M. Delpérée, secrétaire général, Ministère de la Prévoyance sociale, à Bruxelles, ou son suppléant;

— pendant le second semestre de 1967:

par M. Jantz, Ministerialdirektor, Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, à Bonn, ou son suppléant.

La Commission de vérification des comptes a tenu cinq sessions en 1966 (26ème-30ème) et quatre en 1967 (31ème-34ème); toutes ont également eu lieu à Bruxelles. Conformément au paragraphe 8 de la décision n° 24 de la Commission administrative⁽²⁾, la présidence a été assumée:

— pendant l'année 1966:

par M. Hansen, Conseiller de direction à l'Office des assurances sociales à Luxembourg, représentant du Luxembourg, ou son suppléant;

— pendant l'année 1967:

par M. Ledebor, Algemeen secretaris, Ziekenfondsraad à Amsterdam, représentant des Pays-Bas.

Le Groupe de travail «Immatriculation des travailleurs migrants»⁽³⁾ constitué par la Commission administrative en 1965, a tenu deux autres réunions en 1966 et a terminé ses travaux en présentant un rapport à la Commission administrative⁽⁴⁾.

(1) Journal Officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.), n° 64, du 17.12.1959, p. 1213/59.

(2) J.O.C.E., n° 81, du 21.12.1960, p. 1899/60 et n° 8, du 1.2.1961, p. 92/61, modifiée par la décision n° 38 (J.O.C.E. n° 44, du 9.6.1962, p. 1375/62), par la décision n° 42 (J.O.C.E., n° 32, du 4.3.1963, p. 428/63) et par la décision n° 54 (J.O.C.E., n° 155, du 9.10.1964, p. 2.474/64).

(3) Sixième et septième rapports annuels, p. 73.

(4) Voir partie E du présent rapport.

B. INTERPRETATION, APPLICATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

I. Règlements n° 3 et n° 4

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) *Portée de l'expression « législation » - Article 1, b) et articles 3 et 4 du règlement n° 3*

Dans une demande de décision préjudicielle présentée en application de l'article 177 du Traité de la C.E.E. (affaire 61/65, Vaasen-Göbbels contre le Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf) ⁽¹⁾, la *Cour de Justice* des Communautés Européennes avait été saisie notamment des questions suivantes:

i) «La réglementation qui figure au chapitre II du règlement du Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf (Pays-Bas) doit-elle être considérée comme une législation telle que cette notion est précisée à l'article 1, b) du règlement n° 3 et visée à l'article 4 de ce règlement?»

ii) En particulier, la réglementation précitée, «peut-elle être classée dans l'annexe B du règlement n° 3 (dont il est question à l'article 3 de ce règlement), qui prévoit «l'assurance-maladie des travailleurs des mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité)», de sorte que le règlement 3 s'applique aux employés des mines néerlandaises auxquels s'applique la réglementation» visée ci-dessus?

Dans son arrêt du 30 juin 1966 ⁽²⁾, la *Cour de Justice* a tranché ces questions comme suit:

point i) «Une réglementation relative à l'assurance-maladie des travailleurs et de leurs survivants, instaurée et exécutée par une institution de droit privé, fait, en tant que «disposition statutaire», partie de la «législation» aux termes des articles 1 (b) et 4 du règlement n° 3 lorsque cette réglementation complète les lois et règlements institutifs d'un régime général ou spécial de sécurité sociale ou s'y substitue.»

point ii) «L'annexe B, chapitre «Pays-Bas», du règlement n° 3 couvre les régimes généraux et spéciaux de sécurité sociale relatifs à l'assurance-maladie des employés des mines.»

b) *Dispositions applicables aux gens de mer - Article 4 (6) du règlement n° 3*

Le 7 mars 1967⁽³⁾ le *Conseil* a adopté la proposition de règlement tendant à étendre les dispositions des règlements nos 3 et 4 aux gens de mer, qui lui avait été trans-

(1) J.O.C.E., n° 17 du 27.1.1966, p. 263/66.

(2) J.O.C.E., n° 170, du 29.9.1966, p. 3.014/66 - Recueil de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (Jur. C.J.) 1966, XII, p. 583.

(3) Règlement n° 47/67/CEE du 7.3.1967, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer), J.O.C.E., n° 44 du 10.3.1967, p. 641/67 à 645/67.

mise par la Commission le 3 décembre 1965 (1). Ce règlement est entré en vigueur le 1er avril 1967.

Le paragraphe 6 de l'article 4 qui prévoyait que l'application du règlement n° 3 serait déterminée par un règlement ultérieur, a dès lors été supprimé. Le règlement n° 47/67/CEE du 7 mars 1967 a également apporté des modifications aux articles 6, 12, 13, 18, 28, 33 et 53 du règlement n° 3 et aux annexes B, D, F de celui-ci ainsi qu'à l'article 22 du règlement n° 4 et à l'annexe 2 de celui-ci. Les propositions formulées à ce propos par la *Commission administrative* ont été exposées dans les 6ème et 7ème rapports annuels (2).

c) Articulation des règlements de la Communauté avec d'autres conventions internationales - Article 5 du règlement n° 3

Aux termes de l'article 5, littéra *b)*, du règlement n° 3, celui-ci se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats tiers, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des Etats tiers.

Lors de sa 74ème session (1er avril 1966), la *Commission administrative* s'est occupée de l'articulation des règlements communautaires avec la convention européenne de sécurité sociale en voie d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe.

Les membres de la *Commission administrative* ont constaté:

1°) que le règlement n° 3 devait avoir la priorité dans le cas d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, ayant accompli sa carrière exclusivement sous la législation d'Etats membres de la Communauté;

2°) qu'aussi longtemps qu'il n'existera pas de coordination communautaire des régimes propres aux non-salariés, la convention européenne précitée sera néanmoins applicable aux travailleurs indépendants, ressortissants des Etats membres de la Communauté qui n'auront été soumis au cours de leur carrière qu'à la législation de ces Etats membres;

3°) que dans l'hypothèse visée au 2°) ci-dessus, les règlements communautaires pourraient cependant, en cas de carrière mixte, trouver matière à application en vertu de l'article 13 (2) du règlement n° 4.

d) Admission à l'assurance - Article 9 du règlement n° 3

Dans la demande de décision préjudicielle citée plus haut (voir *a)* ci-dessus), il avait également été demandé à la *Cour de Justice* des Communautés Européennes si la condition de résidence sur le territoire d'un Etat membre mise, par la législation de cet Etat, à l'admission à l'assurance volontaire est opposable au survivant d'un travailleur résidant sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dans son arrêt concernant l'affaire 61/65 (voir *a)*, la *Cour de Justice*, après avoir souligné que le règlement n° 3 «s'applique indistinctement à l'assurance obligatoire,

(1) Voir p. 58 des 6ème et 7ème rapports annuels.

(2) Voir pp. 62, 65, 66 des 6ème et 7ème rapports annuels.

volontaire ou facultative continuée ainsi qu'il résulte de l'article 9 (1)» et que les restrictions territoriales, que ce règlement comporte encore, doivent être interprétées restrictivement (article 10 par. 2), a dit que «les dispositions du règlement n° 3 s'opposent à ce qu'une institution refuse au survivant d'un travailleur, titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation d'un Etat membre, le bénéfice de l'affiliation au régime même facultatif d'assurance-maladie par elle géré, du fait que ledit titulaire réside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont relève ladite institution».

2. DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE.

a) *Portée de l'article 12 du règlement n° 3.*

En vertu de ce texte, le travailleur est soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il est occupé. La *Cour de Justice* des Communautés Européennes dans l'arrêt concernant l'affaire 19/17 (J. H. van der Vecht contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank - Pays-Bas) (1) a apporté sur ce point les précisions suivantes:

i) Elle a précisé la portée de cette règle lorsque le travailleur se déplace entre le lieu de résidence et le lieu de travail:

— la législation du pays d'emploi reste applicable lorsque le travailleur réside dans un pays autre que le pays d'emploi et est transporté entre le lieu de résidence et le lieu de travail:

— il en est ainsi même pour la partie du trajet qui est effectuée, non pas sur le territoire du pays d'emploi, mais sur celui du pays où le travailleur réside et où l'entreprise est établie.

ii) la *Cour* a été interrogée en outre sur la question de savoir si l'application de la législation du pays d'emploi en vertu de l'article 12 constitue un obstacle à l'application simultanée de la législation de l'Etat de résidence du travailleur.

Dans un arrêt antérieur (affaire 92/63, Nonnenmacher) (2), elle avait jugé que l'article 12 du règlement n° 3 interdit à un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel le travailleur est occupé d'appliquer à celui-ci sa législation de sécurité sociale lorsque le premier Etat oblige le travailleur à contribuer au financement d'une institution qui ne lui assurerait pas un complément de protection sociale.

Elle a complété cette jurisprudence en ce sens que la législation d'un pays autre que le pays d'emploi ne saurait non plus être simultanément applicable lorsqu'elle entraînerait pour les employeurs une augmentation des charges qui ne correspondrait pas à un complément de protection sociale (3).

(1) Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes Vol. XIII, 1967 p. 446.

(2) Voir p. 12 des 6ème et 7ème rapports annuels.

(3) Un commentaire de cet arrêt a été publié par M. VOIRIN dans la revue «Droit Social», n° 7 de 1968, pp. 486-488.

b) *Conditions d'application de l'article 13, a), du règlement n° 3*

L'article 13, a), du règlement n° 3 pose, en cas de détachement du travailleur, une exception au principe de l'article 12 : le travailleur, au lieu de se voir appliquer la législation du pays d'emploi, reste soumis à la législation de l'Etat membre d'où il est détaché.

La *Cour de Justice* des Communautés Européennes dans l'arrêt concernant l'affaire 19/67 (J. H. van der Vecht contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank Pays-Bas) (1) saisie de l'interprétation de cet article, dans la rédaction qu'il revêtait avant sa modification par le règlement n° 24/64 (2), a précisé les conditions dans lesquelles devait alors jouer cette exception.

Il résulte de cet arrêt:

i) que l'article 13 a) s'applique au travailleur, embauché exclusivement en vue d'une occupation sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel se trouve l'établissement dont il relève normalement, donc, même s'il n'a pas été occupé antérieurement dans cet établissement;

ii) qu'il importe peu également que les travaux exécutés soient autres que ceux normalement effectués dans l'établissement de son Etat de résidence;

iii) que pour déterminer l'établissement dont le travailleur «relève normalement», «il est essentiel de déduire de l'ensemble des circonstances de l'occupation qu'il est placé sous l'autorité dudit établissement»; bien que l'arrêt ne soit pas explicite sur ce point, on peut déduire de cette phrase que l'article 13 a) n'est pas applicable lorsqu'il y a en réalité prêt de main-d'oeuvre, cas qui avait été évoqué au cours de la procédure;

iv) que l'expression «la durée probable de leur occupation» vise la durée de l'occupation personnelle du travailleur et non la durée des travaux à effectuer; cette interprétation ne vaut que pour le texte en vigueur à l'époque.

Ainsi que la *Cour* l'a bien souligné, cette interprétation ne concerne l'article 13 du règlement n° 3 que dans sa rédaction antérieure au règlement n° 24/64 qui a modifié l'article 13 à compter du 1er avril 1964. En effet:

— un travailleur embauché exclusivement en vue d'une occupation sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel se trouve l'établissement dont il relève normalement, ne peut plus être considéré comme détaché, car l'article 13 précise: «le travailleur qui, *étant au service d'une entreprise* ayant sur le territoire d'un Etat membre un établissement dont il relève normalement, *est détaché* par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre . . . reste soumis à la législation du premier Etat . . .». L'expression «établissement dont il relève normalement» interprétée par la *Cour* subsiste, mais dans un contexte différent : les liens avec cet établissement doivent être antérieurs à la période de détachement;

— l'expression «durée prévisible *du travail*» a été substituée à «durée de cette occupation».

(1) Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes Vol. XIII., 1967, p. 446; J.O.C.E., n° C 4 du 24.1.1968 p. C 4/3.

(2) Voir p. 11 du 5ème rapport annuel et p. 12 des 6ème et 7ème rapports annuels.

c) *Agents auxiliaires des Communautés Européennes - Article 14bis du règlement n° 3*

Au cours de sa 72ème session (janvier 1966) la *Commission administrative* a adopté l'interprétation suivante de l'article 14bis du règlement n° 3:

i) Dans l'hypothèse où il aurait, avant son entrée au service des Communautés, été assuré à titre volontaire en vertu de la législation de sécurité sociale d'un Etat membre sans avoir été simultanément assuré à titre obligatoire dans un autre Etat membre, l'agent auxiliaire pourra se prévaloir de son assurance en vertu de la législation du premier Etat pour demander l'application de cette même législation pendant la durée de son occupation au service des Communautés;

ii) Dans l'hypothèse où les agents auxiliaires, avant leur engagement par les Communautés, auront été assurés en vertu de deux législations nationales de sécurité sociale, d'une part en qualité d'assurés volontaires, d'autre part en qualité d'assurés obligatoires, le terme «pays de leur dernière affiliation» contenu dans l'article 14bis introduit dans le règlement n° 3 par le règlement n° 80/65/CEE du 15 juin 1965 devrait être entendu comme signifiant «pays où l'agent a été assujéti à un régime obligatoire de sécurité sociale», l'intéressé n'ayant pas la possibilité, dans ce cas, d'opter pour l'application de la législation en vertu de laquelle il était assuré volontairement, étant bien entendu qu'il pourra dans tous les cas opter pour la législation de son pays d'origine.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE MALADIE ET DE MATERNITÉ

a) *Service des prestations dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent - Article 17 (3), article 19 (1) et (7), article 22 (6) et article 29 (1) du règlement n° 3; article 15 (1), article 17 (5), article 18 (1), article 26 (1), article 27 et article 48 du règlement n° 4*

Au cours de sa 76ème session (mai 1966) et en relation avec les mesures de simplification des procédures administratives dont l'étude est confiée à la Commission de vérification des comptes (1), la *Commission administrative* a adopté, par sa décision n° 59 (2), un modèle simplifié d'imprimé E/6. Celui-ci ayant été publié au Journal Officiel des Communautés Européennes dès le 16 juin 1966 (3), on a pu inaugurer dès le début de la période des grandes vacances 1966, la procédure de demande de prestations en nature à laquelle il était destiné, en cas de séjour temporaire dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent.

b) *Calcul des prestations en espèces en cas de maladie - Article 18 du règlement n° 3*

Le règlement n° 47/67/CEE du 7 mars 1967 (gens de mer) (voir plus haut, sous article 4) a complété l'article 18 du règlement n° 3 en y ajoutant une dispo-

(1) Voir p. 35 (paragraphe 57) du 5ème rapport annuel.

(2) Décision n° 59, du 26 mai 1966, portant simplification du modèle de formule E/6.

(3) J.O.C.E., n° 107 du 16 juin 1966, p. 1922/66.

sition tenant compte des législations qui font reposer le calcul des prestations en espèces sur un salaire forfaitaire.

c) *Notion de «membres de famille» - Article 19 (1), (3) et (7) du règlement n° 3*

La *Commission administrative* a été saisie de la question de savoir si les «membres de famille» admis à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, sont les membres de famille définis comme tels par la législation du pays de séjour ou par celle du pays de résidence, notamment en ce qui concerne l'âge limite des enfants poursuivant leurs études.

Par sa décision n° 60 (1), prise lors de sa 76ème session (mai 1966), la *Commission administrative* a tranché cette question et déclaré que les «membres de famille», dans le cas précité, sont les personnes définies comme membres de famille par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elles résident. Dès lors, les institutions du pays de séjour ne peuvent refuser les prestations en nature, du fait que la définition du terme de «membre de famille» donnée dans la législation qu'elles appliquent est plus restrictive que celle donnée dans la législation du pays de résidence.

Cette décision se fonde sur le fait qu'aux termes de l'article 1, lettre *n*), du règlement n° 3, le terme «membres de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles ou désignées comme membres du ménage par la législation de l'Etat membre où elles résident. Elle s'appuie d'autre part sur la considération que si les prestations sont servies, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du règlement n° 3, selon la législation du pays de séjour, «en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités de leur service», cette législation détermine l'objet et les conditions techniques d'octroi des prestations, mais non les personnes appelées à en bénéficier.

d) *Notion de «prestations en nature» au sens de l'article 22 du règlement n° 3*

Dans la demande déjà citée de décision préjudicielle (voir 1 *a*) et *d*) ci-dessus), la question avait également été posée de savoir si l'assuré avait droit à des prestations en nature au sens de l'article 22 quand la législation nationale ne prévoit que le remboursement pour traitements médicaux, fourniture de médicaments et soins par la caisse de maladie. Dans son arrêt concernant l'affaire 61/65 (voir 1 *a*) et *d*) ci-dessus), la *Cour de Justice* des Communautés Européennes a déclaré que «l'article 22 du règlement n° 3 s'applique également à des prestations accordées au regard de traitements et soins médicaux ainsi que de fournitures de médicaments, sous forme de remboursement de frais».

(1) Décision n° 60, du 26 mai 1966, concernant l'interprétation de la notion de «membres de famille» pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent conformément aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3, J.O.C.E., n° 134 du 22 juillet 1966, p. 2547/66.

e) *Détermination du pays de résidence des enfants qui sont internes dans un établissement scolaire situé en Belgique et dont le chef de famille travaille et réside en France - Article 20 du règlement n° 3 et article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du Traité de Bruxelles.*

Le 19 août 1966, M. Troclet, membre du Parlement Européen, a adressé à la Commission la question écrite n° 83 (1), lui demandant de préciser si les enfants qui, pour des raisons confessionnelles, fréquentent des établissements scolaires en Belgique en qualité d'internes sont à considérer comme ayant leur résidence en Belgique ainsi que le soutiennent les institutions françaises, lorsque le chef de famille réside et est affilié en France.

Dans sa réponse du 5 octobre 1966 (1), la *Commission* a souligné que ce problème devait être exclusivement résolu en fonction des données de fait, conformément à l'article 1er, alinea h), du règlement n° 3 qui fait de la résidence une notion communautaire et la définit comme le lieu de «séjour habituel»; la *Commission* a indiqué que pour résoudre ce problème, les Etats en cause avaient engagé des négociations directes, en conformité avec l'article 49 du règlement n° 3 qui prévoit des négociations directes sur toute difficulté d'interprétation du règlement venant à s'élever entre deux Etats membres avant de recourir aux procédures communautaires.

f) *Travailleurs des transports internationaux*

Lors de sa 77ème session (juillet 1966), la *Commission administrative* a examiné le rapport établi par le Groupe de travail sur la coordination des instruments internationaux en matière de sécurité sociale dans les transports, constitué par la Commission; sur base de ce rapport, la Commission administrative a considéré qu'une plus grande souplesse administrative à l'égard des travailleurs des transports internationaux était indiquée et que les souhaits et suggestions présentés dans ce rapport touchant les difficultés d'application des règlements (particulièrement en ce qui concerne l'octroi des soins médicaux), devaient être pris en considération au moment de la révision du règlement n° 4. (voir partie E).

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE DÉCÈS (PENSIONS)

a) *Totalisation des périodes d'assurance en vue de l'acquisition du droit aux prestations - Articles 27 et 28 du règlement n° 3, annexe G, partie III, paragraphe B, littera b), du règlement n° 3*

Par une demande de décision préjudicielle fondée sur l'article 177 du Traité de la C.E.E. (affaire 4/66, Hagenbeek contre le «Raad van Arbeid» à Arnhem) (2), la *Cour de Justice* des Communautés Européennes a été priée de dire si les dispositions de l'annexe G du règlement n° 3 relatives à la législation néerlandaise d'assurance générale des veuves et orphelins étaient applicables uniquement en

(1) J.O.C.E., n° 186, du 19 octobre 1966, p. 3213/66.

(2) J.O.C.E., n° 46, du 17 mars 1966, p. 624/66.

vue du calcul des prestations ou aussi en vue de l'acquisition du droit aux prestations au regard de cette législation qui pose comme condition suffisante mais nécessaire pour l'octroi des pensions, d'avoir été assuré aux Pays-Bas au moment de la réalisation du risque. L'annexe G assimile à des périodes d'assurance accomplies au titre de cette législation avant son entrée en vigueur en 1959, celles accomplies au titre de l'ancienne assurance invalidité-vieillesse-survivants néerlandaise.

Dans son arrêt du 13 juillet 1966 (1), la *Cour de Justice* a répondu que les dispositions précitées étaient également applicables en vue de l'acquisition du droit aux prestations au regard de la législation interne; la Cour a souligné, à ce propos, que les dispositions des articles 27 et 28 du règlement n° 3 relatifs à la totalisation pour le maintien et le recouvrement des droits, et des annexes y relatives, «ne garantiraient pas la libre circulation des travailleurs si par le seul exercice de cette liberté, ceux-ci devaient perdre les droits de sécurité sociale des pays dans lesquels ils ont travaillé», mais qu'il n'en résultait pas pour autant qu'ils devaient «par le seul jeu de plusieurs législations nationales additionnées, parvenir à obtenir un montant cumulatif d'avantages indus au regard de l'article 28 (3)» du règlement n° 3.

Ainsi, la veuve d'un travailleur qui n'aurait jamais été soumise à l'assurance générale des veuves et des orphelins aux Pays-Bas, aurait droit néanmoins à une pension au titre de cette législation, si son époux avait été soumis à la législation néerlandaise même avant l'entrée en vigueur de l'assurance générale et s'il se trouvait soumis à la législation d'un autre Etat membre au moment de son décès.

b) Validation d'une «période assimilée» par la prise en considération de périodes d'assurance effectuées dans un autre Etat membre

Articles 1 litt., r), 27 et 28 du règlement n° 3 et annexe G du règlement n° 3

En vertu de la législation allemande, un travailleur peut faire valider, au titre de «périodes de remplacement» de nature à accroître le montant de sa pension de travailleur, ses périodes de service militaire et de captivité lorsque, dans les trois ans à compter de leur expiration il a exercé une activité comportant assurance obligatoire.

La *Cour de Justice* des Communautés Européennes avait été saisie dans l'affaire 14/67 (J. Welchner contre la Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz) (2) de la question de savoir si une assurance obligatoire en France pendant le délai requis par la législation allemande était, en vertu du droit communautaire, susceptible de valider, au titre de cette législation, le temps d'incorporation et de captivité, ce qui aurait été le cas si elle avait été accomplie en Allemagne, l'intéressé ayant été par ailleurs obligatoirement soumis à la législation allemande à d'autres époques de sa carrière.

(1) J.O.C.E., n° 170, du 29 septembre 1966, p. 3016/66; Jur. C.J., 1966, XII, p. 637.

(2) Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes - Vol. XIII 1967, p. 428; J.O.C.E. n° C 4 du 24 janvier 1968, p. C 4/2. Un commentaire de cet arrêt a été publié par M. VOIRIN dans la revue «Droit Social» n° 11 de 1968, pp. 622-624.

Suivant les conclusions de son avocat général et les observations du Gouvernement allemand, la *Cour*, dans son arrêt du 5 décembre 1967, s'est refusée à suivre la Commission des Communautés Européennes et a répondu négativement à la question posée.

a) Elle a fait tout d'abord une double constatation:

— s'appuyant sur l'article 1er, r) du règlement n° 3, elle a relevé que les périodes assimilées sont celles qui sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi.

— elle a fait remarquer que si, pour d'autres périodes assimilées allemandes, la validation par prise en considération de périodes d'assurance effectuées dans un autre Etat membre avait été prévue expressément à l'annexe G du règlement n° 3, il ne fallait pas «attribuer à une simple inadvertance» le fait, par les auteurs de cette annexe, de ne pas avoir prévu pareille solution pour les périodes de remplacement litigieuses.

b) La *Cour*, rappelant ainsi sa position traditionnelle, a souligné que «Le règlement, dans la mesure où il fait état de «périodes assimilées» n'entend ni modifier ni compléter le droit national sous réserve par celui-ci du respect des dispositions des articles 48 à 51 du traité. La question se posait donc de savoir si, comme la Commission l'avait soutenu en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure de la Cour, le refus de prise en considération de la période française aux fins de validation n'était pas contraire à l'article 51 en ce qu'il aboutissait pour le travailleur, selon la formule de la Cour, à «une discrimination à l'égard des autres travailleurs en raison de l'exercice de son droit de libre circulation».

La *Cour* ne s'est pas engagée dans cette voie et a constaté «que la législation allemande en l'espèce ne vise que des situations spécifiques antérieures à l'entrée en vigueur du Traité, ne pouvant donc avoir d'incidence défavorable sur la libre circulation des travailleurs dans le Marché commun».

c) *Calcul des pensions:*

En s'appuyant directement sur l'article 51 du Traité de Rome, la *Cour de Justice* des Communautés Européennes a précisé et complété dans les arrêts 1/67 (S. Ciecchelski contre Caisse régionale de Sécurité Sociale du Centre, Orléans ⁽¹⁾), 2/67 (A. de Moor contre Caisse de pension des employés privés, Luxembourg) ⁽²⁾), 9/67 (K. Colditz contre Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris) ⁽³⁾), 11/67 (M. Couture contre Office national des pensions pour ouvriers, Belgique) ⁽⁴⁾), 12/67 (J. Guissart contre Caisse nationale des pensions pour employés, Belgique) ⁽⁵⁾ et 22/67 (R. Goffart contre Caisse régionale de Sécurité

(1) Jur. C.J. Vol. XIII 1967, p. 236; J.O.C.E., n° 246 du 12 octobre 1967, p. 246/2.

(2) Jur. C.J. Vol. XIII 1967, p. 256; J.O.C.E., n° 246 du 12 octobre 1967, p. 246/3.

(3) Jur. C.J. Vol. XIII 1967, p. 298; J.O.C.E., n° 246 du 12 octobre 1967, p. 246/4.

(4) Jur. C.J. Vol. XIII 1967, p. 488; J.O.C.E., n° C 7 du 7 février 1968, p. C 7/1.

(5) Jur. C.J. Vol. XIII 1967, p. 552; J.O.C.E., n° C 7 du 7 février 1968, p. C 7/2.

sociale du Nord-Est, Nancy) (1), les principes généraux qu'elle avait énoncés dans les arrêts antérieurs 100/63 (2) et 4/66 (3).

1° *Proratisation*

La *Cour* a formulé ces principes généraux, en tout premier lieu à propos de la «proratisation» des pensions.

i) La première difficulté en ce domaine est de déterminer sous quelles conditions la proratisation peut se justifier.

— Précisant sa jurisprudence de l'arrêt 100/63, qui avait laissé subsister certaines obscurités et même créé quelque perplexité, la *Cour* indique dans les arrêts 1/67 et 2/67 qu'il ne peut y avoir proratisation de la pension due par les institutions d'un Etat membre que si la totalisation a été nécessaire dans ce même Etat membre.

— Sollicitée par la *Commission* de préciser la notion de «cumul d'avantages indus» qu'elle avait utilisée dans l'arrêt 4/66, et qui aurait été susceptible de justifier la proratisation, elle a jugé que «le cumul des pensions n'est pas en lui-même nécessairement constitutif d'un abus» et «que ne constitue pas un avantage contraire à la règle communautaire le cumul d'une prestation ouverte en vertu du seul droit interne sur la base de périodes de cotisations nationales, avec une autre prestation ouverte dans un autre Etat par voie de totalisation dès lors que, comme l'exige l'article 27, «les périodes prises en considération ne se superposent pas» (4).

— La *Cour* a jugé, dans le cadre des règlements actuels, que le fait que la totalisation des périodes soit nécessaire pour ouvrir le droit à pension dans un pays n'est pas suffisant, contrairement à ce que la *Commission* et l'avocat général Roemer avaient suggéré, pour justifier la proratisation dans un autre pays, où le droit est ouvert sans totalisation.

La *Commission administrative* a procédé en 1967 à un premier échange de vues sur les arrêts rendus le 5 juillet sur la proratisation des pensions. A la suite de quoi, elle a écrit au Président du Groupe des Affaires Sociales de la *Commission* pour lui faire part de ses préoccupations en soulignant notamment que le cumul des pensions auquel conduit cette jurisprudence pourrait permettre aux migrants de jouir d'avantages discriminatoires par rapport à ceux qu'obtiendraient les travailleurs effectuant une carrière de même durée dans un seul pays (5).

(1) Jur. C.J. Vol. XIII 1967, p. 414; J.O.C.E., n° C 4 du 24 janvier 1968, p. C 4/4.

(2) Voir 6ème et 7ème rapports annuels p. 19.

(3) Voir plus haut p. 14.

(4) Arrêt 2/67; voir plus haut.

(5) Des commentaires des arrêts cités ont été publiés par:

— M. VOIRIN dans la revue «Droit Social», n° 5 de 1968, pp. 329-346; voir également l'article du même auteur publié dans la «Revue trimestrielle de droit européen», n° 4 de 1968, pp. 720-745, sous le titre «La sécurité sociale des migrants et les droits de l'homme. Le droit communautaire au carrefour du droit international et du droit interne».

— M. SECHE dans la «Revue trimestrielle de droit européen» n° 3 de 1968 pp. 475-512, sous le titre «Bilan de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes relative aux règlements nos 3 et 4». Voir également Annexe II, A, 6.

ii) En admettant que les conditions exposées ci-dessus soient remplies et qu'ainsi la proratisation soit justifiée, les modalités de cette proratisation ne doivent pas, en elles-mêmes, provoquer une perte de droits au détriment du travailleur qui a été soumis à la législation de plusieurs Etats.

La Cour a été amenée à le souligner dans l'affaire 1/67, à propos de l'application de la législation française qui, pour le calcul de la pension, ne tient compte que de 30 ans d'assurance maximum.

2° Option entre l'application d'une législation nationale et celle des articles 27 et 28

La Cour dans les arrêts 11/67 et 12/7 a rejeté le droit d'option en précisant que l'application à un travailleur migrant du système des articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne dépend pas du libre choix de l'intéressé mais «de la situation objective dans laquelle il se trouve.»

3° Conditions dans lesquelles la réduction de la pension peut se justifier.

Superposition des périodes:

Dans les cas où la totalisation ne serait pas nécessaire et où la proratisation serait de ce fait contraire à l'article 51, la Cour a confirmé sa position (cf. arrêt 2/67 précité) selon laquelle il faut éviter que les prestations relatives à des périodes d'assurance effectivement accomplies dans un Etat ne se cumulent pour une seule et même période avec des prestations relatives à des périodes fictives dans un autre Etat membre. Dans ces conditions, «il doit être loisible à l'Etat, dont la législation prévoit des périodes fictives en faveur de l'assuré, de soustraire de celles-ci les périodes effectivement accomplies dans un autre Etat membre, sans que cette façon de procéder puisse être considérée comme contraire à l'article 51 du Traité» (cf. arrêt 12/67 précité).

4° Unités de temps différentes

La Cour de Justice dans l'arrêt 18/67 (A. Cossuta contre Office national des pensions pour ouvriers, Bruxelles) ⁽¹⁾ devait répondre à la question de savoir comment des périodes d'assurance doivent être décomptées pour le calcul de la pension d'un travailleur qui a été occupé dans différents pays lorsque les unités de computation utilisées par les législations applicables sont différentes: la nécessité d'employer des unités homogènes doit être conciliée avec celle de respecter, pour le calcul des périodes d'assurance dans chaque Etat membre, l'unité de référence retenue par la loi de ce pays. Pour répondre à cette exigence, l'arrêt 18/67 pose les règles suivantes:

i) On ne peut tenir compte, pour l'ouverture du droit à pension dans un Etat membre et pour le calcul du montant de celle-ci, de périodes d'assurance qui, au cours de chaque unité de temps considérée, seraient inférieures — même après totalisation avec les périodes accomplies dans d'autres Etats membres — à la

(1) Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Vol. XIII 1967, p. 400; J.O.C.E., n° C 7 du 7 février 1968, p. C 7/3.

période retenue par la législation du premier Etat. (L'hypothèse visée est celle de la Belgique, où l'unité de temps est l'année pour la prise en considération de laquelle une période effective d'au moins 185 jours pour les ouvriers et de 200 jours pour les employés est exigée).

ii) Cela n'exclut pas, toutefois, que l'on procède à la conversion de cette période en une autre unité de temps pour établir les fractions servant à calculer les proratas. Le numérateur et le dénominateur doivent alors être calculés selon la même unité de temps pour tous les pays en cause. Cette unité doit être:

— celle de l'Etat ayant la période d'assurance la plus petite, lorsque celle-ci constitue une fraction de l'autre, soit: des mois et des années, l'unité choisie doit être le mois (hypothèse rencontrée en l'espèce);

— à défaut, elle doit être constituée par un multiple commun aux différentes unités de temps considérées, soit: des mois et des semaines, l'unité choisie devrait être le jour.

5° *Liquidation automatique des pensions:*

Lorsqu'un travailleur demande la liquidation de la pension à laquelle il a droit au titre de la législation d'un Etat membre, cette demande autorise-t-elle l'institution compétente d'un autre Etat membre à liquider simultanément la pension à laquelle il a droit au titre de la législation de ce second Etat, même lorsqu'il n'en a pas formulé la demande?

La *Cour de Justice* dans les arrêts 9/67 et 11/67 a dénié ce droit aux institutions de sécurité sociale.

i) Elle a tout d'abord rappelé le principe posé par elle selon lequel les règlements ont laissé subsister des régimes distincts de sécurité sociale.

ii) Elle a, ensuite, souligné que l'obligation de liquider simultanément les pensions ne résulte d'aucun texte et qu'elle risquerait soit de priver l'intéressé d'un droit à pension ouvert dans un Etat en attendant la liquidation d'une autre pension dans un autre Etat, soit de l'empêcher de bénéficier du droit, reconnu par la législation de ce dernier, de différer cette liquidation.

La *Cour* a précisé qu'il n'en est pas différemment lorsqu'un travailleur doit totaliser des périodes dans un Etat membre pour s'y voir octroyer la pension de vieillesse qu'il sollicite.

iii) La *Cour* a en outre souligné que dans les cas où le travailleur décide de ne pas introduire simultanément les diverses demandes de pension, il est tenu de respecter les formes et délais prévus par la législation interne de chaque Etat intéressé.

Répondant directement à la question posée dans l'arrêt 9/67, elle a enfin jugé que les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, dispositions de pure procédure applicables en cas de liquidation simultanée de plusieurs pensions, ne sauraient être invoquées pour en induire dans quelles circonstances il faudrait procéder à une liquidation simultanée.

6° *Pension dont le paiement est subordonné à une renonciation au travail*

La législation belge s'oppose à l'octroi d'une pension de retraite lorsque le bénéficiaire ne s'engage pas à cesser l'exercice d'une activité professionnelle autre qu'occasionnelle. Les conséquences de cette particularité sur le calcul de la pension d'un travailleur qui a été occupé en Belgique et dans un autre Etat membre ont été examinées par la Cour.

i) *Effet de la suspension de la pension dans l'Etat membre lui-même*

La Cour a jugé dans l'arrêt 11/67 que l'interdiction de liquider simultanément une pension dans un pays du fait qu'une demande a été déposée dans un autre par l'intéressé vaut également pour la pension qui a été suspendue en raison d'une activité professionnelle.

ii) *Effet de la suspension de la pension dans un autre Etat membre*

La Cour dans l'arrêt 22/67 a été invitée à dire si un travailleur migrant dont les droits à pension ont été liquidés suivant la législation propre à deux Etats membres (France et Belgique) conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 1 a) et b) du règlement n° 3, mais à qui le service de la fraction de pension mise à la charge de l'un d'eux (Belgique) est suspendu, est en droit d'obtenir de l'institution de sécurité sociale de l'autre Etat (France) un montant de pension calculé suivant la seule législation de cet Etat et portant sur les périodes d'assurance accomplies en vertu de sa réglementation. Tirant une conséquence du principe, rappelé ci-dessus, selon lequel la proratisation d'une pension dans un pays n'est possible que si la totalisation a été nécessaire pour ouvrir le droit dans ce pays, elle a répondu affirmativement à cette question en précisant que l'article 28 Par. 1 f) du règlement n° 3 — qui prévoit la liquidation de la pension en vertu d'une seule législation — s'applique dans le cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions exigées pour le service des prestations.

d) *Modifications des dispositions du règlement n°3 relatives au calcul des prestations de vieillesse et de décès (pensions) - Article 28, (1) c) du règlement n° 3*

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 28 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 47/67 du 7 mars 1967 (voir plus haut article 4) détermine les éléments à retenir pour le calcul du montant théorique des pensions lorsque les législations font reposer ce calcul soit sur un salaire moyen ou une cotisation ou majoration moyenne, soit sur le montant des salaires, des cotisations ou des majorations, soit sur un salaire ou montant forfaitaire, soit enfin sur le montant des salaires, pour certaines périodes et sur un salaire forfaitaire, pour d'autres périodes.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

a) *Détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladie professionnelle - Article 31, paragraphe 1, du règlement n° 3; article 54, paragraphe 3, du règlement n° 4*

La *Commission administrative* a décidé ⁽¹⁾ que l'institution à laquelle est transmise une déclaration de maladie professionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 54 du règlement n° 4 doit accorder les prestations si la victime satisfait aux conditions fixées par la législation qu'elle applique compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 31 du règlement n° 3, y compris dans le cas où la décision de rejet prise par l'institution qui lui a transmis la déclaration est basée sur le fait que l'incapacité de la victime n'atteint pas le taux minimal fixé par la législation qu'applique cette dernière institution.

b) *Décès des suites d'une pneumoconiose sclérogène indemnisée avant l'entrée en vigueur du règlement n° 8/63/CEE - Article 6 du règlement n° 8/63/CEE*

Saisie de la question de savoir si le règlement précité s'appliquait aux survivants d'un travailleur décédé postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement des suites d'une maladie professionnelle indemnisée antérieurement à son entrée en vigueur en vertu de la législation d'un Etat membre, la *Commission administrative* ⁽²⁾ a décidé que le droit des survivants aux prestations n'est pas régi par les dispositions de l'article 31 du règlement n° 3, modifié par le règlement n° 8/63/CEE et que dès lors, la charge des prestations en espèces versées aux survivants ne pouvait pas être répartie en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du règlement n° 3 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 8/63/CEE, entre les institutions compétentes des Etats membres sur le territoire desquels le travailleur avait exercé une activité susceptible de provoquer la maladie.

c) *Suppléments aux rentes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle - Article 42, paragraphe 4 du règlement n° 3*

La *Commission administrative* a été appelée à examiner si l'article 42, paragraphe 4 du règlement n° 3 était applicable également aux suppléments pour enfants ajoutés aux rentes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle en vertu de la législation de certains Etats membres. Au cours de sa 72^{ème} session (janvier 1966), elle a décidé qu'il y avait lieu de répondre par la négative ⁽³⁾, c'est-à-dire que l'Etat membre compétent est tenu d'accorder les suppléments pour enfants sans tenir compte du fait que des allocations familiales seraient également accordées par un autre Etat membre.

(1) Décision n° 62 de la *Commission administrative*, du 5 juillet 1967, concernant l'interprétation de l'article 31, paragraphe 1 du règlement n° 3 et de l'article 54, paragraphe 3 du règlement n° 4, relatifs à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladie professionnelle - J.O.C.E., n° 296 du 6 décembre 1967, p. 10.

(2) Décision n° 63 de la *Commission administrative*, du 5 juillet 1967, concernant l'interprétation des dispositions transitoires figurant à l'article 6 du règlement n° 8/63/CEE en cas de décès, après l'entrée en vigueur de ce règlement, des suites d'une pneumoconiose sclérogène indemnisée avant son entrée en vigueur, J.O.C.E., n° 296, du 6 décembre 1967, p. 11.

(3) Décision n° 58, du 20 janvier 1966, concernant l'interprétation de l'article 42 paragraphe 4 du règlement n° 3 relatif aux suppléments ou majorations que certaines législations accordent aux bénéficiaires de pensions ou de rentes pour les enfants à leur charge, J.O.C.E., n° 115, du 28 juin 1966, p. 2146/66.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CHÔMAGE.

a) *Modifications des dispositions du règlement n° 3 relatives à la totalisation des périodes d'assurance - Article 33, paragraphe 4 du règlement n° 3*

Le paragraphe 4 de l'article 33 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 47/67 (voir plus haut article 4) est analogue à l'article 27, (2) du règlement n° 3 et règle la totalisation des périodes d'assurance lorsque la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial.

b) *Chômeurs qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat membre à la législation duquel ils étaient soumis pendant la durée de leur dernier emploi - Article 33, paragraphe 6 et article 35, paragraphe 6 du règlement n° 3*

Il a été demandé à la *Commission administrative* si la fiction de résidence du chômeur sur le territoire de l'Etat membre dont la législation lui était applicable pendant la durée de son dernier emploi, fiction qui est admise au paragraphe 6 de l'article 33 du règlement n° 3, donne au chômeur le droit aux prestations pour lesquelles la législation française exige la résidence dans la commune compétente.

Au cours de sa 72ème session (janvier 1966), la *Commission* a entendu les explications du représentant de la France qui a donné une réponse négative à cette question: il ressort clairement des travaux préparatoires du règlement n° 73/63/CEE qui a, modifié les articles 33 et 35 du règlement n° 3 en ajoutant à chacun d'eux un nouveau paragraphe 6, que la fiction de résidence sur le territoire d'un Etat ne se rapporte pas à la résidence dans une commune déterminée de cet Etat (1).

c) *Prise en considération des membres de famille pour le calcul des allocations de chômage - Article 34, paragraphe 2 du règlement n° 3*

Au cours de sa 90ème session (novembre 1967), la *Commission administrative* a précisé qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 2 il y avait lieu, pour le calcul des allocations de chômage, de tenir compte des membres de famille de la même façon que s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat membre où se trouve l'institution compétente.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ALLOCATIONS FAMILIALES

a) *Calcul des allocations familiales françaises - Article 40 paragraphe 1 du règlement n° 3*

En vertu de la législation française, les allocations familiales dues pour les membres de famille résidant en France font l'objet d'un abattement variable selon la commune de résidence. Pour les membres de famille résidant dans les autres Etats membres, on doit pour la comparaison prévue à l'article 40 paragraphe 1 du

(1) Cette condition de résidence a été supprimée par l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (France).

règlement n° 3, se baser sur un abattement moyen (3%); pareille disposition est explicitement formulée à l'annexe 2 du règlement 36/63/CEE (1) en ce qui concerne les frontaliers.

Lors de sa 72ème session (janvier 1966), la *Commission administrative* a estimé que le système du taux moyen d'abattement prévu par la législation française pour les membres de famille résidant à l'étranger était régulier et pouvait être inscrit à l'annexe G du règlement n° 3, sans que cette inscription soit une condition nécessaire à son application. Par contre, pour la comparaison des allocations familiales dues aux membres de famille résidant en France, les autres Etats membres intéressés doivent appliquer le taux d'abattement correspondant spécifiquement à la commune française de résidence.

b) Prise en considération des périodes d'incapacité temporaire de travail ou de chômage pour le calcul des allocations familiales - Article 40, paragraphe 1 du règlement n° 3

Les législations de certains Etats ne prévoient pas dans quelle mesure les périodes d'incapacité temporaire de travail ou de chômage sont prises en considération pour l'attribution des allocations familiales, mais s'appliquent sans condition d'activité professionnelle à tous les enfants qui ont leur «domicile» ou leur «résidence habituelle» ou qui sont «élevés» sur le territoire de ces Etats.

La *Commission administrative* ayant été appelée à se prononcer sur la question de savoir si un travailleur salarié ou assimilé, bénéficiaire de prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité et dont le contrat de travail vient d'être résilié, continue à avoir droit aux allocations familiales, en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du règlement n° 3, a par sa décision n° 64 (2) donné une réponse affirmative à cette question; elle a décidé que les allocations familiales étaient dues «pendant les périodes au cours desquelles sont dues des prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, des prestations pour incapacité temporaire de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, même lorsque le contrat de travail a été résilié, ainsi que pendant les périodes de chômage indemnifiables et, le cas échéant, pendant le délai de carence précédant ces différentes périodes».

c) Détermination du pays de résidence des enfants qui sont internes dans un établissement scolaire situé en Belgique et dont le chef de famille travaille et réside en France - Article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3

Ce problème a fait l'objet de la question écrite n° 83 que M. Troclet, membre du Parlement européen, a adressée le 10 août 1966 à la Commission et dont il a été traité au 3, e) ci-dessus.

(1) Cf. article 2 du règlement n° 3/64/CEE, J.O.C.E. n° 5, du 17 janvier 1964, p. 50/64.

(2) Décision n° 64 de la Commission administrative du 23 novembre 1967 concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 40 du règlement n° 3, J.O.C.E., n° C 33 du 10 avril 1968, pp. 4 et 5.

d) *Cumul d'allocations familiales - Article 40, paragraphe 8 et article 42, paragraphe 7 du règlement n° 3*

i) La *Commission administrative* a été saisie de la question de savoir dans quelle mesure il était possible d'exercer un contrôle administratif en vue de vérifier s'il n'existe pas de droit aux allocations familiales dans le pays de résidence des enfants en vertu de l'exercice d'une activité professionnelle. Les autorités compétentes belge et italienne avaient précédemment conclu un accord d'aide administrative applicable en pareil cas, et les institutions belges octroyaient les allocations familiales sur la foi d'une déclaration du travailleur certifiée conforme par une autorité italienne. Cet accord venant à expiration le 30 juin 1966 et ne devant pas être renouvelé, la *Commission administrative*, au cours de sa 74^{ème} session (avril 1966), a pris connaissance d'un projet de questionnaire établi par le représentant de la Belgique et à remplir par les travailleurs dont les membres de famille sont restés dans leur pays d'origine . . .

Ce questionnaire est utilisé depuis, essentiellement dans les rapports entre l'Italie et la Belgique ainsi qu'entre l'Italie et le Luxembourg; si l'institution débitrice de prestations a des raisons pertinentes de mettre en doute l'exactitude des renseignements fournis par le travailleur, elle peut demander un complément d'enquête à l'institution du pays de résidence des enfants.

ii) Afin de régler de façon générale l'interprétation communautaire de l'expression «allocations familiales dues en raison d'une activité professionnelle», la *Commission administrative* (1) a décidé que pour l'application des articles précités, il y avait lieu de considérer comme telles les allocations familiales dues en raison de toute activité professionnelle salariée ou non, ainsi qu'au cours d'une période de suspension de cette activité professionnelle pendant les congés payés ou par suite de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de chômage, de grève ou de lock-out dans la limite de six mois.

e) *Suppléments ou majorations de pensions ou de rentes d'invalidité de vieillesse ou de survivants - Article 42, paragraphe 4 du règlement n° 3*

En dehors de la question faisant l'objet du littéra c) sous 5 ci-dessus, relatif aux dispositions particulières concernant les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'interprétation de l'article 42, paragraphe 4, du règlement n° 3 a soulevé la question de savoir si, en vertu de cette disposition, les institutions d'assurance-pension des Etats membres autres que celui déterminé par le paragraphe 2 sont exonérées du paiement des prorata de suppléments de pensions qui leur incomberaient en vertu de l'article 28 § 1 alinéa b) du règlement n° 3.

Au cours de sa 72^{ème} session (janvier 1966), la *Commission administrative* a répondu négativement à cette question et a estimé en même temps qu'en cas d'application de l'article 42, paragraphe 4, du règlement n° 3, il y avait lieu de considérer non pas la famille globalement, mais chaque enfant isolément.

(1) Décision n° 61 de la *Commission administrative*, du 7 avril 1967, concernant l'interprétation des articles 40, paragraphe 8 et 42 paragraphe 7 du règlement n° 3 et de l'article 9 paragraphe 4 du règlement n° 4, relatifs aux cumuls d'allocations familiales, J.O.C.E., n° 12 du 21 juin 1967, p. 2370/67.

La *Commission administrative* a recommandé aux institutions des Etats membres d'interpréter l'article 42, paragraphe 4, dans ce sens et de fournir toutes informations utiles aux institutions qui en feront la demande.

8. COMMISSION ADMINISTRATIVE

a) *Autorité des décisions de la Commission administrative à l'égard des juridictions nationales - Article 43, littera a) du règlement n° 3*

Interrogée à propos de la décision n° 12 ⁽¹⁾ de la Commission administrative interprétant l'article 13 a) du règlement n° 3 tel qu'il était alors libellé, la *Cour de Justice* des Communautés Européennes a jugé dans l'arrêt 19/67 ⁽²⁾ (J. H. van der Vecht contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank) que les décisions de la Commission administrative prises en application de l'article 43 a) ne lient pas les juridictions.

Le texte même de l'article 43 («sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées recourir aux procédures et aux juridictions prévues dans les législations des Etats membres, dans le présent règlement»), laisse intacts les pouvoirs des juridictions compétentes d'apprécier la validité et le contenu des dispositions du règlement, à l'égard desquelles les décisions de la Commission administrative ont seulement valeur d'avis.

Une autre interprétation de l'article 43 ne serait pas conforme au traité de Rome, notamment à son article 177, qui institue une procédure pour assurer l'interprétation judiciaire uniforme des règles de droit communautaire.

b) *Traductions - Article 43, littera b) du règlement n° 3*

En vertu de l'article 43 littera b) du règlement n° 3, la *Commission administrative* effectue, à la demande des autorités et institutions compétentes des Etats membres, toutes traductions se rapportant à l'application des règlements nos 3, 4 et 36/63/CEE. Le nombre de ces demandes de traductions, qui n'était que de 379, en 1961, soit une moyenne mensuelle de 32, a atteint en 1966 le total de 5185, soit une moyenne mensuelle de 432, et en 1967, 6490, soit une moyenne mensuelle de 540. Ces 5185 et 6490 demandes de traductions représentent respectivement environ 9.000 et 13.000 pages.

D'autre part, les institutions de certains Etats membres ont adopté le système consistant à effectuer ces traductions par leurs propres moyens et à en demander le remboursement à la charge du budget de la Commission administrative, sur la base d'accords conclus entre la Commission et les autorités compétentes des Etats membres intéressés. Les traductions effectuées selon cette formule en 1966 et en 1967 représentent respectivement environ 32.000 et 34.000 pages. L'ensemble des traductions effectuées pendant cette période en application de l'article 43 littera b) du règlement n° 3 s'élève donc approximativement à 88.000 pages.

(1) Voir p. 34 du 1er rapport annuel.

(2) Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Vol XIII 1967, p. 446; J.O.C.E., n° C 4, du 24 janvier 1968, p. C 4/3.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

a) *Requête adressée à une juridiction d'un Etat membre dans une langue autre qu'une des langues officielles de cet Etat - Article 45, paragraphe 4 du règlement n° 3*

L'article 45, paragraphe 4, du règlement n° 3 prévoit que «les institutions et les autorités d'un Etat membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre».

La *Cour de Justice* des Communautés Européennes, dans l'arrêt 6/67 (T. Guerra contre Institut national d'assurance maladie-invalidité Belgique) (1) a jugé que les juridictions nationales sont comprises parmi les «autorités» visées à cet article.

Elle a relevé que les conventions de sécurité sociale auxquelles le règlement n° 3 s'est substitué comportaient généralement des clauses sur l'emploi des langues portant obligation pour les juridictions des Etats partenaires de recevoir les communications rédigées dans les langues officielles de ceux-ci et que «rien n'indique que le Conseil et les Etats membres, en substituant à ces conventions le règlement n° 3, aient eu l'intention de priver les travailleurs migrants d'une facilité qui leur était reconnue antérieurement».

Compte tenu de cette jurisprudence, les juridictions nationales ont été expressément mentionnées dans l'article de la proposition de règlement n° 3 révisé correspondant à l'article 45 du règlement n° 3.

b) *Recouvrement des cotisations - Article 51 du règlement n° 3*

La *Commission administrative* au cours de sa 88ème session (septembre 1967) a approuvé le texte d'une recommandation relative au recouvrement des cotisations sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution créancière. (2)

L'expérience a fait apparaître que cette procédure de recouvrement n'était pas efficacement assurée entre les Etats membres pour lesquels aucune convention bilatérale à cet effet n'avait été signée. Aussi la *Commission administrative* a-t-elle recommandé aux institutions de se prêter une assistance mutuelle pour le recouvrement amiable des cotisations exigibles, notamment en intervenant à la requête de l'institution créancière auprès des redevables établis dans leur ressort.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Maintien en vigueur de conventions relatives aux gens de mer - Article 53, paragraphe 8 du règlement n° 3

Le paragraphe 8 de cet article est supprimé (voir article 6 du règlement n° 47/67) le règlement précité se substituant, en principe, aux conventions de sécurité sociale relatives aux gens de mer.

(1) Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Vol. XIII 1967, p. 284; J.O.C.E., n° 246 du 12 octobre 1967 p. 246/3.

(2) Non publiée.

11. DISPOSITIONS DIVERSES DU RÈGLEMENT N° 4

Remboursement des frais de contrôle administratif et médical - Article 82 du règlement n° 4

Au cours de sa 87^{ème} session (juillet 1967) la *Commission administrative* a estimé qu'il doit y avoir remboursement des frais de contrôle médical non seulement dans le cas où le contrôle est demandé par l'institution compétente mais aussi dans le cas où le contrôle est prévu expressément par les règlements comme à l'article 20 (1) du règlement n° 4 et à l'article 8 (2) du règlement n° 36/63.

12. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES DU RÈGLEMENT N° 3

Des modifications ont été apportées aux annexes du règlement n° 3 pendant la période considérée, sur les points suivants:

- a) *Annexe B*:
 - i) Belgique (4)
 - ii) France (4)
 - iii) Pays-Bas (5)
- b) *Annexe D*:
 - i) Belgique — Italie (1)
 - ii) France — Italie (1)
 - iii) Italie — Luxembourg (1) (2)
 - iv) Belgique — Pays-Bas (4)
- c) *Annexe E*:
 - Pays-Bas (3)
- d) *Annexe F*:
 - i) Belgique (4)
 - ii) Pays-Bas (5)

13. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES DU RÈGLEMENT N° 4

Des modifications ont été apportées aux annexes du règlement n° 4, pendant la période considérée, sur les points suivants:

- a) *Annexe 1*:
 - France (6) (9)
- b) *Annexe 2*:
 - i) Belgique (7) (9)
 - ii) France (8) (9)

(1) J.O.C.E., n° 183, du 13 octobre 1966, p. 3172/66.

(2) J.O.C.E., n° 204, du 9 novembre 1966, p. 3503/66.

(3) J.O.C.E., n° 93, du 23 mai 1966, p. 1436/66.

(4) J.O.C.E., n° 44, du 10 mars 1967, p. 646/67.

(5) J.O.C.E., n° 194, du 14 août 1967, p. 4.

(6) J.O.C.E., n° 98, du 3 juin 1966, p. 1582/66 - 1583/66; rect. J.O.C.E., n° 195 du 28 octobre 1966, p. 3372/66.

(7) J.O.C.E., n° 21, du 4 février 1966, p. 325/66.

(8) J.O.C.E., n° 141, du 2 août 1966, p. 2617/66.

(9) J.O.C.E., n° 107, du 5 juin 1967, p. 2137/67.

- iii) Pays-Bas (1) (7)
 - iv) Allemagne (6)
 - v) Italie (5)
- c) *Annexe 3:*
- i) Belgique (2) (5)
 - ii) Pays-Bas (1) (2) (7)
 - iii) France (5)
 - iv) Italie (5)
- d) *Annexe 4:* Pays-Bas (1) (7)
- e) *Annexe 5:*
- i) Belgique (2) (5) (8) (9)
 - ii) France (1) (5)
 - iii) Luxembourg (1)
 - iv) Pays-Bas (1) (4) (7)
 - v) Italie (5)
- f) *Annexe 7:*
- i) Belgique (5)
 - ii) France (5)
- g) *Annexe 9:*
- i) Belgique (5)
 - ii) Pays-Bas (7)

(1) J.O.C.E., n° 98, du 3 juin 1966, p. 1582/66 - 1583/66; rect. J.O.C.E., n° 195, du 28 octobre 1966, p. 3372/66.

(2) J.O.C.E., n° 21, du 4 février 1966, p. 325/66.

(3) J.O.C.E., n° 315, du 28 décembre 1967, p. 27.

(4) J.O.C.E., n° 98, du 3 juin 1966, p. 1583/66.

(5) J.O.C.E., n° 107, du 5 juin 1967, p. 2137/67.

(6) J.O.C.E., n° 44, du 10 mars 1967, p. 644/67 et 645/67.

(7) J.O.C.E., n° 194, du 14 août 1967, p. 4.

(8) J.O.C.E., n° 247, du 13 octobre 1967, p. 24.

(9) J.O.C.E., n° 315, du 28 décembre 1967, p. 27.

II. Règlement n° 36/63/CEE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Liste des communes frontalières - Article 1, paragraphe 1 littera c) du règlement n° 36/63/CEE

La nécessité étant apparue de rectifier et de compléter la liste des communes frontalières établies par le règlement n° 7/64/CEE de la Commission du 29 janvier 1964 ⁽¹⁾, la Commission administrative a proposé à la Commission d'abroger le règlement n° 7/64/CEE et de le remplacer par un règlement nouveau auquel serait annexée la liste des communes frontalières dans sa forme corrigée et complétée. La Commission s'est ralliée à cette proposition et a arrêté le 5 mai 1966 le règlement n° 94/66/CEE ⁽²⁾.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CAS DE MALADIE ET DE MATERNITÉ

a) «Autres modalités d'application» - Article 8, paragraphe 7 du règlement n° 36/63/CEE

Au cours de sa 80ème session (novembre 1966), la *Commission administrative* a approuvé le projet d'accord organisant un contrôle médical et administratif des travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés en France.

b) *Service de prestations dans un Etat membre autre que le pays compétent* Article 11, paragraphe 1 du règlement n° 36/63/CEE

L'imprimé E/6 simplifié, établi par la *Commission administrative* dans sa décision n° 59, est utilisable également pour l'application de l'article 11, paragraphe 1 du règlement n° 36/63/CEE (voir B I 3 a) ci-dessus).

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Calcul des allocations familiales françaises - Article 40 paragraphe 1 du règlement n° 3 et section II de l'annexe 2 du règlement n° 36/63/CEE

(Voir B I 7 a) ci-dessus).

(1) J.O.C.E., n° 18, du 1er décembre 1964, p. 297/64.

(2) J.O.C.E., n° 129, du 16 juillet 1966, p. 2369/66.

C. APPLICATION DES REGLEMENTS PAR LES ETATS MEMBRES

1. RÉUNIONS D'INFORMATION, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

1. BELGIQUE

a) Des réunions d'information ont été tenues à l'intention des institutions chargées de l'application des règlements.

b) Les circulaires et instructions suivantes ont été diffusées:

i) Assurance maladie-invalidité.

Institut national d'assurance-maladie.

<i>N°</i>	<i>Date</i>	
—	12-1-1966	Application du règlement n° 73/63/CEE aux travailleurs saisonniers occupés en France et dont la famille réside en Belgique.
—	24-1-1966	Application du protocole franco-belge du 28 septembre 1957 relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales, dans le cadre du règlement n° 36/63/CEE.
—	22-4-1966	Application du règlement n° 73/63/CEE aux travailleurs saisonniers occupés en France et dont la famille réside en Belgique.
—	22-4-1966	Délivrance du formulaire E/6 aux frontaliers résidant en Belgique et occupés en France.
—	5-5-1966	Précisions sur les formalités à accomplir par les assurés de la législation belge en cas de séjour temporaire en Allemagne.
66/88-841/10	7-7-1966	Application du règlement n° 36/63/CEE dans les relations entre la Belgique et la France.
—	22-6-1966	Application de la décision n° 59 de la Commission administrative.
—	27-6-1966	Mesures prises par les institutions italiennes pour le remboursement des prestations en nature servies à l'occasion de séjours temporaires.
66/114-83/18	6-9-1966	Séjours temporaires et transferts de résidence des bénéficiaires d'indemnités d'incapacité de travail ou des membres de leur famille.
66/113-841/11	26-10-1966	Application du règlement n° 36/63/CEE dans les relations entre la Belgique et les Pays-Bas.
66/136-841/12	21-11-1966	Application du règlement n° 36/63/CEE dans les relations entre la Belgique et la France.

67/56-83/19	30-3-1967	Remboursement des indemnités de maladie prolongée payées par les Bedrijfsverenigingen néerlandaises à des travailleurs résidant en Belgique.
67/102-841/14	9-6-1967	Titulaires de pensions ou rentes, anciens travailleurs frontaliers, résidant en Belgique.
67/109-841/15	13-6-1967	Compétence des Bedrijfsverenigingen néerlandaises pour l'émission des formulaires E/4.
67/133-83/20	26-7-1967	Modifications de la législation sociale néerlandaise (invalidité).
67/144-88/5	8-8-1967	Documents comptables ou statistiques pour l'application des accords internationaux.
67/162-88/6	31-8-1967	
67/191-844/1	5-10-1967	Application du règlement 9/CEE se rapportant à la prise en charge par le Fonds social européen, de dépenses résultant de la réadaptation professionnelle.
—	20-11-1967	Application du règlement n° 36/63/CEE aux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés aux Pays-Bas.

ii) Assurance-pension des ouvriers

Office national des Pensions pour Ouvriers

66/7-CD 50.0	24-3-1966	Pensionnés qui ont perdu la qualité de ressortissant français par suite de la déclaration d'indépendance de l'Algérie.
19	12-5-1966	Indemnité d'adaptation servie aux survivants lors du décès de l'assuré, quand le droit à la pension est ouvert dans le cadre des règlements nos 3 et 4.
66/14	3-8-1966	Application de la loi du 13 juin 1966 concernant la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, aux travailleurs migrants, frontaliers et saisonniers dans le cadre des règlements nos 3 et 4.
23	5-9-1966	(et addendum du 23 septembre 1966) — Nouveau modèle de mandat de paiement et règles supplémentaires à suivre dans l'établissement des mandats de paiement définitif en application d'accords internationaux.
24	27-9-1966	Rentes allemandes d'invalidité dans le cadre de l'application des règlements nos 3 et 4.
26	7-10-1966	Transfert au bureau provincial de Namur de l'examen des dossiers de pension des travailleurs frontaliers habitant dans la province de Namur.

- 27 4-11-1966 Examen des demandes de pension néerlandaise introduites par des personnes résidant en Belgique.
- 28 17-11-1966 Formulaires E/23 et E/24.
- 34 16-3-1967 Mesures pratiques arrêtées d'un commun accord avec la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz à Dusseldorf.
- 44 6-7-1967 Approbation par la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte à Berlin des mesures visées par la circulaire précédente.
- 49 7-9-1967 Expédition à la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie des mandats de paiement provisoire concernant les avances récupérables.

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

- 3-7-1967 Application des règlements n° 3 et 4 et du troisième accord complémentaire belgo-allemand.

iii) **Allocations familiales**

- 223 (circulaire de l'autorité compétente)
Application des règlements nos 3 et 4 et du troisième article 42, paragraphe 7 du règlement n° 3 aux enfants élevés en Italie des travailleurs migrants occupés en Belgique.

Annexes de la circulaire CO 583:

- 90 1-2-1966 Application de l'article 42 paragraphe 7, du règlement n° 3.
- 91 18-3-1966 Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4.
- 92 11-5-1966 Formulaire E/40 pour les enfants en apprentissage en Italie.
- 93 15-7-1966 Modification de l'annexe E du règlement n° 3.
- 94 8-9-1966 Décision n° 58 de la Commission administrative.
- 95 8-9-1966 Modification des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement n° 4.
- 95bis 29-12-1966 Rectification relative à la modification de l'annexe 5 du règlement n° 4.
- 96 14-9-1966 Modification de l'annexe 2 du règlement n° 4.
- 97 30-9-1966 Application de l'article 42, paragraphe 4 du règlement n° 3.
- 98 30-11-1966 Rectificatif au règlement n° 36/63/CEE.

99	30-11-1966	Modification de l'annexe D du règlement n° 3.
99bis	29-12-1966	Rectificatif concernant la modification de l'annexe D du règlement n° 3.
100	7-12-1966	Cumul d'allocations familiales pour décembre 1966 par suite du paiement anticipé des allocations familiales dudit mois par les institutions allemandes.
101	29-12-1966	Allocations familiales en faveur d'enfants qui ont dépassé l'âge de 14 ans ou l'âge limite de la scolarité obligatoire.
102	9-3-1967	Application de l'article 42, paragraphe 6, b) du règlement n° 3.
103	10-5-1967	Publication du règlement n° 47/67/CEE.
104	4-8-1967	Publication de modifications apportées à certaines annexes du règlement n° 4.
104bis		
105	4-8-1967	Décision n° 61 de la Commission administrative.
106	13-10-1967	Publication d'amendements aux annexes B et F du règlement n° 3.
107	27-10-1967	Application des articles 40, 41 et 42 du règlement n° 3 — Prévention des cumuls.
108	13-12-1967	Cumul d'allocations familiales pour décembre 1967 par suite du paiement anticipé des allocations familiales dudit mois par les institutions allemandes.

Annexes de la circulaire CO 689:

7	6-1-1966	Modification de l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE.
8	22-4-1966	Rectificatif au texte néerlandais de la modification de l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE.
9	8-9-1966	Publication du règlement n° 94/66/CEE.
10	11-7-1967	Délivrance d'un certificat de radiation lorsqu'un travailleur frontalier cesse le travail soit en France, soit en Belgique — Modèle du certificat.

iv) Chômage

Office national de l'Emploi

3001	28-12-1966	Synthèse des instructions relatives à l'application des règlements nos 3 et 4; elle a été complétée à la suite de la publication du règlement n° 47/67/CEE (gens de mer).
------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. ALLEMAGNE

a) Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, en qualité d'autorité compétente, a organisé des réunions d'information et diffusé des circulaires et instructions par lesquelles les organismes de liaison, les institutions compétentes et les autorités de surveillance dont ils relèvent ont été tenus au courant des activités de la Commission administrative. Il leur a également adressé des directives et des recommandations en vue de l'application des règlements. Des représentants de l'autorité compétente assistent régulièrement aux réunions d'information tenues à l'initiative des organismes de liaison. Les institutions chargées de l'application des règlements ont été tenues au courant des travaux terminés, en cours ou en préparation, ainsi que des projets de la Commission administrative et de la Commission.

b) L'autorité compétente a défini sa position quant à l'application des règlements dans les circulaires et instructions suivantes:

- 18-1-1966 Prise en compte des périodes de suspension (Ausfallzeiten).
- 22-2-1966 Application de l'article 40 paragraphe 8 et de l'article 42 paragraphe 7 du règlement n° 3.
- 6-4-1966 Formulaire E/6—Décision n° 59 de la Commission administrative.
- 10-4-1966 Prestations en nature en cas d'accident du travail en Belgique.
- 11-5-1966 Octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance dans le cadre des règlements nos 3 et 4.
- 12-5-1966 Application des règlements nos 3 et 4 en ce qui concerne l'Algérie.
- 18-5-1966 Décision n° 58 de la Commission administrative.
- 24-5-1966 Allocations familiales en faveur des enfants résidant dans un autre Etat membre, dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 8 et à l'article 42, paragraphe 7 du règlement n° 3.
- 7-6-1966 Prestations en nature aux vacanciers sur le territoire des Etats membres.
- 20-6-1966 Calcul des allocations familiales françaises en faveur des enfants qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre.
- 28-6-1966 Tableau comparatif des principales dispositions en vigueur dans les Etats membres concernant le cumul des prestations de longue durée.
- 29-6-1966 Guide n° 2 de la Commission administrative.
- 30-6-1966 Décision n° 60 de la Commission administrative.

- 6-7-1966 Note d'information sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- 9-7-1966 Concordance des notions d'invalidité entre la législation des Etats membres.
- 22-7-1966 Décision n° 58 de la Commission administrative.
- 22-7-1966 Allocations familiales aux travailleurs occupés en France et résidant en Sarre, qui ne sont pas frontaliers au sens de l'article 1 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 36/63/CEE.
- 4-8-1966 Calcul et commentaire de différents coûts moyens en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4.
- 16-8-1966 Dérogations en matière de législation applicable en vertu de l'article 13 alinéa a) sous-alinéa 2) et de l'article 15 du règlement n° 3.
- 23-8-1966 Statistiques relatives à l'application des règlements nos 3 et 4 pour les rapports annuels de la Commission administrative.
- 16-9-1966 Calcul et commentaire de certains coûts moyens en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4.
- 17-10-1966 Sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés Européennes dans le cadre des règlements nos 3 et 4.
- 8-11-1966 Questions litigieuses en cas d'application de l'article 28 du règlement n° 3.
- 16-12-1966 Extension des règlements nos 3 et 4 aux gens de mer; droit de gage sur navire en garantie des créances des organismes assureurs.
- 21-12-1966 Prestations servies en cas de maternité par une institution pour le compte d'une autre.
- 10-1-1967 Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- 19-1-1967 Annexe G, partie I (Application de la législation allemande), section C.
- 22-1-1967 Règlementation internationale de l'assurance-maladie - Prestations servies en cas de maternité par une institution pour le compte d'une autre.
- 31-1-1967 Droit de gage sur navire en garantie des créances des organismes de sécurité sociale dans le cadre du règlement sur la sécurité sociale des gens de mer.
- 4-2-1967 Coûts moyens visés par les articles 74 et 75 du règlement n° 4.

- 27-2-1967 Application de l'article 93, paragraphe 3 du Traité instituant la CEE, concernant les aides accordées par un Etat.
- 6-3-1967 Guide n° 4 (détachement).
- 8-3-1967 Application du règlement n° 130/63/CEE et du règlement n° 1/64/CEE dans les relations avec les Pays-Bas.
- 7-4-1967 Annexes du règlement n° 4 révisé.
- 23-5-1967 Assurance-chômage des travailleurs frontaliers résidant dans la zone frontalière française et occupés dans la zone frontalière allemande.
- 30-5-1967 Accords visés à l'article 15 du règlement n° 3.
- 19-6-1967 Assurance-chômage des travailleurs frontaliers résidant dans la zone frontalière allemande et occupés dans la zone frontalière française.
- 29-6-1967 Durée du droit des travailleurs étrangers aux allocations de chômage en Allemagne.
- 1-7-1967 Statistiques relatives à l'application des règlements de la CEE sur la sécurité sociale.
- 5-7-1967 Interprétation de l'article 40, paragraphe 8 et de l'article 42, paragraphe 7 du règlement n° 3, ainsi que de l'article 9, paragraphe 4 du règlement n° 4 — Décision n° 61 du 7 avril 1967.
- 27-7-1967 Sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés Européennes.
- 11-8-1967 Règlement n° 47/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, modifiant et complétant certaines dispositions des Règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- 15-8-1967 Modifications apportées aux annexes des règlements nos 3 et 4 de la CEE par les autorités compétentes belges, françaises et italiennes.
- 18-8-1967 Révision du règlement n° 4 (Etablissement des annexes).
- 26-8-1967 Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- 14-9-1967 Assurance-chômage des travailleurs frontaliers résidant dans la zone frontalière française et occupés dans la zone frontalière allemande.
- 29-9-1967 Recours aux soins médicaux dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1 du règlement n° 4.
- 4-10-1967 Application de l'article 40, paragraphe 8 du règlement n° 3 aux frontaliers occupés en Allemagne et résidant en France.

- 9-10-1967 Affaire 14/67 de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- 14-10-1967 Décisions nos 62 et 63 de la Commission administrative.
- 29-9-1967 Indemnisation des maladies professionnelles en vertu de l'article 31 du règlement n° 3 et de l'article 54 du règlement n° 4.
- et 18-12-1967
- 31-10-1967 Révision du règlement n° 3 (Maintien en vigueur de l'accord germano-italien sur l'assurance-chômage).
- 3-11-1967 La sécurité sociale des travailleurs migrants dans le cadre des négociations entre la CEE et les Etats du Maghreb.
- 4-11-1967 Compétence des caisses de sécurité sociale dans le cadre des règlements de la CEE.
- 13-11-1967 Les dispositions en matière de maternité dans le cadre des règlements nos 3 et 4.
- 29-11-1967 Règlements nos 3 et 4: qualité d'employeur dans le cas des «sous-entrepreneurs».
- 1-12-1967 Interprétation de l'article 42, paragraphe 3 du règlement n° 4.
- 12-12-1967 Application de l'article 22, paragraphe 2 du règlement n° 3 aux bénéficiaires de pensions belges résidant en République fédérale d'Allemagne.
- 13-12-1967 Interprétation de l'article 40 paragraphe 1 du règlement n° 3 — Décision de la Commission administrative en date du 23 janvier 1967.
- 28-12-1967 Assurance libre continuée dans le régime d'assurance-pension des employés, dans le cadre des règlements nos 3 et 4.

Le Ministère du travail et des affaires sociales a en outre communiqué à toutes les institutions intéressées à l'application des règlements des informations sur les décisions, prises de position et recommandations de la Commission administrative; les décisions formelles de celles-ci sont régulièrement publiées dans le *Bundesarbeitsblatt*, bulletin officiel des publications du Ministère.

3. FRANCE

a) Diverses modalités d'application des règlements ont été précisées au cours des sessions périodiques tenues au Ministère des Affaires sociales à l'intention des directeurs régionaux de la Sécurité sociale.

b) Des instructions générales ou des informations des Ministères des Affaires sociales et de l'agriculture ont été données aux organismes du régime général et du régime agricole sous la forme des circulaires énumérées ci-dessous:

i) Ministère des Affaires sociales (circulaires parues dans le Bulletin des textes officiels):

58 SS	30-6-1966	Mise à jour des annexes des règlements nos 3 et 4 et n° 36/63/CEE au 15 juin 1966.
59 SS	1-7-1967	Décision n° 59 de la Commission administrative.
64 SS	26-7-1966	Décision n° 58 de la Commission administrative.
1 RI (SS)	23-8-1966	Décision n° 60 de la Commission administrative.
3 RI (SS)	15-9-1966	Mise à jour des règlements nos 3 et 4 et n° 36/63/CEE au 15 août 1966.
4 RT (SS)	5-10-1966	Procédure de paiement direct des rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles à l'égard de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas.
10 RI (SS)	20-10-1966	Application du règlement n° 36/63/CEE.
66.20 - EM 7	13-6-1966	Application des dispositions des règlements nos 3 et 4 relatives au chômage.
24 RI (SS)	28-7-1967	Décision n° 61 de la Commission administrative.

ii) Ministère de l'Agriculture

4	7-1-1966	Application du règlement n° 36/63/CEE.
8	1-2-1966	Application du règlement n° 73/63/CEE.
3588	15-6-1966	Droit des membres de la famille des saisonniers belges aux prestations en nature.
3524	7-10-1966	Décision n° 59 de la Commission administrative.
3625	9-10-1966	Décision n° 60 de la Commission administrative.
EAAPS/PSA 3641	25-11-1966	Modification de l'annexe 2 du règlement n° 4.
24 RI (SS)	28-7-1967	Décision n° 61 de la Commission administrative.

c) Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison, a diffusé des circulaires concernant l'application pratique de certaines dispositions des règlements.

4. ITALIE

a) L'autorité compétente a continué, pendant la période considérée, à assurer la liaison entre les travaux de la Commission administrative et l'application des règlements par les organismes assureurs. Un élément important de cette activité de direction et de coordination est constitué par les réunions qui se tiennent régulièrement au Ministère du travail et de la prévoyance sociale avec la participation de représentants des institutions et en particulier par les rencontres qui ont lieu immédiatement après les sessions de la Commission administrative; au cours de ces rencontres sont portées à la connaissance des institutions les décisions prises au

cours de la session, en même temps que sont diffusées d'autres informations utiles et données les instructions nécessaires. A vrai dire, ces instructions font également l'objet de circulaires, mais les réunions ont l'avantage d'établir une liaison rapide avec les travaux de la Commission administrative et d'assurer la prise immédiate des mesures nécessaires.

Partant des instructions et explications reçues, les organismes assureurs, chacun dans son domaine propre, organisent des réunions d'information auxquelles participent les directeurs de leurs sièges subordonnés, ainsi que les employés, chargés de l'application pratique des règlements.

b) Les circulaires suivantes ont été diffusées:

i) Institut national d'assurance contre les accidents du travail (Istituto Nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul Lavoro, INAIL).

- | | | |
|-------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 95 | 11-8-1966 | Révision, à partir du 1er juillet 1965, des rentes liquidées conformément à la loi 1115 du 27 juillet 1962 aux travailleurs atteints de silicose associée ou non à d'autres affections contractées dans les charbonnages belges, et rentrés dans leur pays. |
| 111 | 25-10-1966 | Enregistrement des cas d'hospitalisation de victimes d'accidents du travail pour compte d'institutions étrangères (formulaires 28 et 28/S/A). |
| 115 | 31-10-1966 | Païement direct des rentes aux titulaires résidant hors du pays où l'institution débitrice a son siège, dans les relations entre la France et l'Italie. |
| 66 | 5-12-1966 | Extension, aux victimes d'accidents du travail bénéficiant de prestations pour le compte d'institutions étrangères, des nouveaux barèmes établis par la circulaire 43/66 pour les prestations sanitaires servies dans les centres traumatologiques et orthopédiques de l'Institut. |
| 47 | 23-8-1967 | Instruction des demandes d'indemnisation pour silicose contractée par des travailleurs italiens en Belgique (loi belge du 24 décembre 1963). |
| 033.6 | 1-4-1967
et 2-9-1967 | Accidents et maladies professionnelles survenus dans un ou plusieurs Etats membres de la CEE — Difficultés rencontrées dans l'application des dispositions communautaires (article 30 du règlement n° 3) en liaison avec la législation italienne. |

ii) Institut national de la Prévoyance sociale ⁽¹⁾ (INOS)

- | | | |
|--------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023 Prs/54, | 29-3-1967 | Règlements CEE — Interprétation de l'article 42, paragraphe 4 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 1/64. |
|--------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(1) Voir «Atti Ufficiali» de l'Institut national de la prévoyance sociale.

1007 Prs/6Ris.	8-4-1967	Règlements CEE et conventions internationales en matière d'assurance sociale — Retards dans l'instruction des demandes.
12.203053/058	20-7-1967	Règlements CEE et conventions internationales en matière de sécurité sociale — Moyens pratiques d'accélérer la décision sur les demandes de pension — Instructions et communications diverses.
12.203078/078	12-9-1967	Prestations de chômage et allocations familiales dans le cadre de la convention italo-allemande sur l'assurance-chômage et des règlements de la CEE — Eclaircissements et critères de principe.
12.203320/0109	1-12-1967	Règlements de la CEE et conventions internationales — Attestations de situation familiale. Relevé des pensions à charge des institutions.

iii) **Institut national d'assurance-maladie ⁽¹⁾ (INAM)**

5-1967 — Séjour temporaire — Formulaire E/6 simplifié — Limites des prestations attribuables dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 17 du règlement n° 3 de la CEE.

5. LUXEMBOURG

Au cours des réunions périodiques de travail avec les responsables des organismes de sécurité sociale, l'autorité compétente a renouvelé ou précisé certaines instructions au sujet de l'application des règlements.

Des instructions ont été données également au sujet des décisions et recommandations de la Commission administrative.

6. PAYS-BAS

a) L'autorité compétente a communiqué les décisions prises par la Commission administrative aux institutions chargées de l'application des règlements, en les accompagnant, le cas échéant, des commentaires indispensables.

Le Conseil des Caisses de maladie (Ziekenfondsraad) a porté la Décision n° 59 de la Commission administrative à la connaissance des caisses de maladie et a donné à celles-ci les instructions nécessaires pour l'utilisation du formulaire simplifié E/6.

(1) Voir «Bollettino Ufficiale» de l'Institut national d'assurance maladie.

D'autre part, l'autorité compétente a adressé aux institutions des instructions concernant l'application des règlements en relation avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail (1er juillet 1967) et le remplacement du régime légal d'assurance accident et invalidité. A l'occasion de cette modification de la législation de sécurité sociale, le Ziekenfondsraad (Conseil des Caisses de maladie) a donné aux caisses de maladie les instructions nécessaires concernant l'octroi des soins de santé aux assurés obligatoires dans le cadre des règlements. Les institutions ont également été mises au courant de l'entrée en vigueur, le 1er avril 1967 du règlement n° 47/67/CEE du Conseil relatif à la sécurité sociale des gens de mer.

b) Les circulaires suivantes ont été diffusées:

i) Conseil des assurances sociales (Sociale Verzekeringsraad)

- | | | |
|-----|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 292 | 18-4-1966 | Traductions en application de l'article 43 alinéa b) du règlement n° 3. |
| 315 | 8-3-1967 | Enregistrement des périodes d'assurance dans le cadre des rapports internationaux en matière de sécurité sociale, en l'absence d'enregistrement individuel, en application de la loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail. |
| 325 | 23-6-1967 | Application des règlements en matière d'assurance contre l'incapacité de travail. |

ii) Fédération des Conseils du Travail (Vereniging van de Raden van Arbeid)

- | | | |
|-----|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 | 11-2-1966 | Droit aux allocations familiales dans le cas des frontaliers qui bénéficient de prestations de chômage aux Pays-Bas, à l'expiration de leur occupation en Allemagne. |
| 214 | 27-12-1966 | Cumul des allocations familiales néerlandaises et allemandes et compensation entre les allocations familiales néerlandaises et allemandes éventuellement payées en excès. |
| 88 | 13-6-1967 | Procédure à suivre pour le traitement des accidents du travail survenus à des personnes résidant ou séjournant aux Pays-Bas et assurés en vertu de la législation allemande sur les accidents, en relation avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail (1er juillet 1967). |
| 194 | 29-11-1967 | Cumul des allocations familiales néerlandaises et allemandes et compensation des trop-perçus éventuels d'allocations familiales allemandes au moyen des allocations familiales néerlandaises. |

iii) **Banque des assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank)**

- 2487 12-12-1966 Instructions concernant l'application des règlements nos 3 et 4 aux pensions de vieillesse servies en vertu de l'Algemeen Ouderdomswet (loi sur l'assurance-vieillesse généralisée).
- 2502 12-5-1967 Enregistrement des périodes d'assurance-invalidité dans le cadre des rapports internationaux de sécurité sociale.
- 2504 7-6-1967 Application des règlements nos 3 et 4 en cas de concours entre une pension de vieillesse allemande et une pension en vertu de l'Algemene Ouderdomswet (loi sur l'assurance vieillesse généralisée) et en cas de liquidation des droits à la pension de veuve en application de l'Algemene Weduwen- en Wezenwet (loi sur l'assurance généralisée des veuves et orphelins), quand le défunt n'était pas assuré aux Pays-Bas.

iv) **Fédération des associations professionnelles (Federatie van Bedrijfsverenigingen)**

- 421 10-8-1966 Application du règlement n° 36/63/CEE Contrôle de l'incapacité de travail des frontaliers résidant en Allemagne.

II. **MESURES IMPORTANTES SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION DES INSTITUTIONS**

1. **BELGIQUE**

L'Office national des pensions pour ouvriers (devenu «Office national des pensions pour travailleurs salariés» — voir plus loin) a pris des dispositions pour généraliser l'emploi d'ordinateurs afin d'accélérer le processus de liquidation et de paiement des pensions.

D'autre part, la même institution a demandé à toutes les institutions étrangères de fournir, en plus des formulaires habituels, un relevé exact de la carrière de travail de chaque assuré (formulaire 200 a ou 200 av); cette méthode facilitera le travail et réduira le nombre des demandes d'éclaircissements à adresser à diverses instances. Les différentes institutions ont marqué leur accord sur cette proposition.

Enfin, l'institution compétente a modifié les questionnaires qu'elle utilise, de façon à les adapter aux exigences des dispositions internationales.

Il convient encore de signaler que depuis le 1er novembre 1967, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des

travailleurs salariés, un nouvel organisme: l'«Office national des pensions pour travailleurs salariés», s'est vu attribuer les compétences de l'Office national des pensions pour ouvriers (lequel a été supprimé) ainsi que les compétences, en matière de pensions de retraite et de survie, de la Caisse nationale des pensions pour employés du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

2. ALLEMAGNE

Aucune mesure d'organisation touchant les tâches et la compétence des institutions n'a été prise au cours des années examinées. Les organismes chargés de l'application des règlements ont constitué, au cours des dernières années, une équipe de spécialistes bien expérimentés, de sorte que le travail auquel ils ont dû faire face pendant la période examinée a pu, malgré une augmentation quantitative constante, être effectué à un rythme normal.

3. FRANCE

Le décret 66-674 du 14 septembre 1966 (Journal Officiel du 16 septembre 1966), relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs migrants, a apporté certaines modifications au décret 64-356 du 24 avril 1964.

4. ITALIE

Le 2 décembre 1966 a été conclu à Rome un accord entre l'Italie et l'Allemagne, prévoyant, à partir du 1er janvier 1967, l'inversion de la procédure d'inventaire en vue du remboursement des soins de santé servis aux membres de la famille des travailleurs occupés en Allemagne quand ces membres de famille résident en Italie.

L'organisme allemand de liaison, en application des articles 3 et 4 de l'accord en question, transmet immédiatement à la Direction générale de l'Institut National d'Assurance maladie, un relevé des assurés dont les membres de famille ayant droit aux prestations ont résidé en Italie pendant l'année civile considérée; il transfère en même temps audit Institut une avance égale aux trois quarts des montants présumés dus.

De son côté, l'Institut National italien de la Prévoyance sociale, a examiné la possibilité de centraliser au niveau des régions ou des grandes circonscriptions territoriales l'instruction des demandes de pension dans le cadre des règlements communautaires.

D'autre part, toujours en vue de parvenir à des solutions adéquates sur le plan de l'organisation, une rencontre a eu lieu à Rome du 17 au 19 octobre 1967 entre les représentants de l'Institut national de la prévoyance sociale et ceux de l'organisme de liaison entre la République fédérale d'Allemagne et l'Italie en matière de pension, rencontre au cours de laquelle ont été étudiées un certain nombre de mesures d'ordre technique qui, tout en permettant d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan de l'activité commune, tiendraient compte de l'organisation différente et des exigences de deux systèmes d'assurance différents.

A l'initiative de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL), un certain nombre de mesures d'organisation à réaliser durant l'année 1967 ont été mises à l'étude en vue d'arriver à une accélération des procédures, en particulier pour ce qui regarde les examens médicaux et examens de contrôle effectués pour le compte des organismes assureurs des autres Etats membres.

5. LUXEMBOURG

Etant donné l'expérience pratique acquise dans l'application des règlements, aucune modification ne s'est révélée nécessaire, au cours de l'année examinée, sur le plan de l'organisation des institutions. Le volume de travail suscité par l'application des règlements a continué d'augmenter. Mais grâce à la spécialisation toujours plus efficace d'un certain nombre de fonctionnaires dans le domaine de l'application des règlements, les organismes assureurs ont pu, pendant la période envisagée, s'adapter aux modifications survenues dans les dispositions communautaires sans qu'il en soit résulté des retards notables.

6. PAYS-BAS

Aucune mesure particulière d'organisation n'est à signaler pour la période envisagée.

7. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Italie

Difficultés rencontrées dans l'application des règlements:

a) la complexité de la réglementation et la lourdeur des procédures ont provoqué des retards dans la liquidation des prestations. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés, qui s'est précisée au cours de l'année 1967 pourrait dans l'avenir avoir des répercussions favorables.

b) l'Institut national d'Assurance maladie — (INAM), confronté avec le problème du relevé des prestations médicales et pharmaceutiques servies à des assurés d'autres Etats membres de la CEE en séjour temporaire en Italie, pendant la période de grève des services médicaux (avril - août 1966), a donné à ces sièges provinciaux des instructions visant à comptabiliser sous forme forfaitaire les prestations pharmaceutiques accordées durant cette période.

Depuis l'entrée en vigueur du nouvel accord entre l'INAM et les médecins, compte tenu des difficultés rencontrées dans la recherche des pièces justificatives par suite du nouveau système de délivrance des ordonnances, il est apparu nécessaire de mettre à l'étude, dans les organismes compétents, la possibilité d'adopter à titre permanent ce système de comptabilisation forfaitaire des dépenses.

2. Pays-Bas

Délivrance de certificats de détachement

Les certificats de détachement à destination de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont encore été délivrés, pendant la période considérée, par le Conseil des assurances sociales.

Les certificats de détachement à destination de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne ont été délivrés respectivement, au nom de cette institution, par le Bureau des affaires belges et le Bureau des affaires allemandes.

On trouvera dans le tableau ci-après le nombre de certificats de détachement délivrés (certificats ordinaires, certificats simplifiés conformément à la décision n° 15 de la Commission administrative et certificats conformes à sa recommandation n° 7, ainsi que le total des trois catégories).

	Certificats ordinaires		Passe-partout (décision n° 15)		Certificats en blanc (recommandation n° 7)		Total	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967
Conseil des assurances sociales	331	358	1.256	1.280	206	220	1.793	1.858
Bureau des affaires belges	1.559	3.956	2.064	1.372	130	70	3.753	5.398
Bureau des affaires allemandes	2.733	2.179	2.701	2.601	235	155	5.669	4.935
	4.623	6.493	6.021	5.253	571	445	11.215	12.191

Par rapport aux années précédentes, on note une augmentation du nombre total de certificats de détachement délivrés; elle porte surtout sur les détachements à destination de la Belgique. On notera que le nombre de certificats ordinaires à destination de ce pays a plus que doublé, tandis que le nombre de certificats passe-partout est en recul assez prononcé (à peu près 700). Le nombre des certificats de détachement à destination de la République fédérale d'Allemagne a diminué très sérieusement, puisqu'il est largement inférieur à la moitié du total; cependant, on ne doit pas perdre de vue que le nombre de passe-partout, contrairement à ce qui se passe pour les détachements à destination de la Belgique, est resté à peu près stable.

III. JURISPRUDENCE

1. BELGIQUE

a) **Articles 24, 27, 28 et 47 du règlement n° 3:**

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 21 avril 1966, n° 5162/584. Refus des prestations, la condition de stage n'étant pas remplie.

b) **Articles 24, 26, 27 et 28 du règlement n° 3:**

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 21 avril 1966, n° 5562/486. Refus de prestations, la condition de stage n'étant pas remplie.

c) **Articles 19 et 23 du règlement n° 3, articles 6, 18, 73 et 81 et annexe 6 du règlement n° 4, articles 22 à 28 de l'arrangement administratif belgo-italien du 20 octobre 1950, modifié par le rectificatif n° 3 du 21 février 1963:**

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 22 novembre 1966, n° 1166/223. Un membre de famille d'un titulaire soumis à la législation belge, s'est vu refuser les prestations en nature au cours d'un séjour temporaire en Italie parce que le formulaire E/6 n'était pas correctement établi. La Commission constate:

— que l'organisme italien aurait dû, en vertu de l'article 18 du règlement n° 4, s'adresser à l'organisme belge;

— que l'organisme italien était, en l'occurrence, en quelque sorte le mandataire de l'organisme belge;

— que le défaut pour le mandataire de remplir les formalités imposées ne pouvait avoir pour effet de décharger le mandant de ses obligations à l'égard de l'assuré; la Commission décide, en conséquence, que l'organisme belge est tenu de verser à l'assuré l'intervention dans les prestations en nature, telle qu'elle est fixée par la législation italienne.

d) **Article 1er de l'arrangement administratif belgo-français du 27 juillet 1949:**

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 8 février 1967, n° 5359/250. Libre choix de l'organisme assureur reconnu à un travailleur frontalier occupé en France.

e) **Article 17 (1) ii) du règlement n° 3:**

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 11 avril 1967, n° 3666/260. Travailleur frontalier occupé en France en incapacité de travail immédiatement après son service militaire effectué en Belgique. Refus des prestations.

f) Article 19 du règlement n° 3 — Article 20 du règlement n° 4 — Articles 23 et 24 de l'arrangement administratif belgo-italien du 20 octobre 1950:

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 7 février 1967, n° 5163/476.

Le fait que l'incapacité de travail a été constatée par l'organisme italien et que l'organisme belge n'a pas contesté cette incapacité, autorise l'indemnisation de la période en cause.

g) Articles 24 à 28 du règlement n° 3:

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité — 18 avril 1967, n° 7167/42.

L'organisme assureur belge n'est pas lié par la décision d'une institution italienne concernant le taux d'incapacité.

h) Articles 24 à 28 du règlement n° 3:

Décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité — 6 avril 1967, et 22 mars 1967 — n° 5262/288. Refus de prestation, la condition de stage n'étant pas remplie.

i) Articles 28 du règlement n° 3 et article 30 du règlement n° 4:

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles précités (1).

j) Article 28 du règlement n° 3:

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article précité (2).

k) Article 28 § 1 b) du règlement n° 3 et article 13 § 4 du règlement n° 4:

Ordonnance du Conseil d'Etat du 11 mai 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles précités (3).

l) Article 45 du règlement n° 3:

Ordonnance du Conseil d'Etat du 27 février 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article précité (4).

(1) Affaire 11/67, voir partie B, section I, paragraphe 4, alinéa c) du présent rapport.

(2) Affaire 12/67, idem.

(3) Affaire 18/67, voir partie B, section I, paragraphe 4, alinéa c) (4) du présent rapport.

(4) Affaire 6/67, voir partie B, section I, paragraphe 9, alinéa a) du présent rapport.

2. ALLEMAGNE

a) **Article 6 du règlement n° 3 et article 6 du deuxième accord complémentaire, du 18 juin 1955, à la Convention générale franco-allemande de sécurité sociale du 10 juillet 1950:**

Arrêt du Tribunal social fédéral du 17 décembre 1965, n° 5 RKn/54/61:

Pour déterminer à qui incombe la charge de la période de service militaire accomplie avant la première guerre mondiale et du temps de service actif accompli pendant celle-ci par un assuré précédemment affilié à une institution du régime allemand ou français d'assurance des travailleurs des mines ayant son siège en Alsace-Lorraine, il faut, en vertu des dispositions de la section I, articles 3 et 4 du deuxième accord complémentaire et de celles de la décision de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 («Sentence arbitrale de Bâle»), déterminer si les dernières périodes d'assurance accomplies par l'intéressé avant le 1er janvier 1922 ont été accomplies auprès d'une autre institution allemande ayant son siège hors d'Alsace-Lorraine ou auprès d'une institution française, y compris celles d'Alsace-Lorraine.

Dans les cas où les dernières périodes d'assurance accomplies par l'intéressé avant cette date ont été accomplies auprès d'une institution ayant son siège en Sarre, il faut, pour déterminer à qui incombe la charge desdites périodes de service militaire ou de service actif, examiner si les dernières périodes d'assurance accomplies par l'intéressé avant ses périodes d'assurance en Sarre avaient été accomplies auprès d'institutions allemandes ayant leur siège hors d'Alsace-Lorraine ou auprès d'institutions françaises, y compris celles d'Alsace-Lorraine.

b) **Paragraphe 16 de la loi dite Fremdrenten- und Auslandsrentengesetz:**

Arrêt du Tribunal social fédéral, 30 août 1966, n° 1 RA 63/64:

Il y a lieu d'entendre par territoire «étranger» au sens du paragraphe 17 lère phrase, de la loi dite «Fremdrenten- und Auslandsrentengesetz», tout territoire situé en dehors des limites du Reich Allemand dans son étendue territoriale actuelle, mais, pour les périodes postérieures au 31 décembre 1937, en dehors des limites valables à cette date.

La question de savoir si la législation allemande était applicable sur le territoire «étranger» que l'intéressé a dû quitter est sans portée juridique quant à l'application du paragraphe 16 de la loi dite «Fremdrenten- und Auslandsrentengesetz».

c) **Séjour temporaire à l'étranger.**

Arrêt du Tribunal social fédéral du 24 mai 1967, réf.: 4 RJ/201/66:

«Un séjour temporaire à l'étranger ne devient pas rétroactivement séjour habituel du seul fait que surviennent pendant la première année des circonstances qui permettent de conclure que le titulaire de pension ou de rente, à partir de ce moment, restera à l'étranger pour une durée indéfinie».

d) Séjour habituel à l'étranger et suspension de la rente en raison de ce séjour.

Arrêt du Tribunal social fédéral du 28 juillet 1967, réf.: 4 RJ/411/66:

«1. Est considéré comme séjournant habituellement à l'étranger au sens de l'article 1319, paragraphe 2 de la RVO (Reichsversicherungsordnung, code allemand des assurances sociales), le titulaire de pension ou de rente qui séjourne habituellement autant de temps à l'étranger que dans le pays.

«2. La pension ou la rente suspendue en raison de séjour habituel à l'étranger n'est pas due même pour les périodes de présence temporaire du titulaire dans le pays».

e) Paiement d'un «supplément de cotisation» au sens de l'article 381, paragraphe 3 de la RVO en vue d'une assurance-maladie volontaire contractée aux Pays-Bas.

Arrêt du Tribunal social fédéral du 23 août 1967, réf.: 3 RK/55/66:

«Le principe de territorialité n'exclut pas . . . qu'un organisme assureur national soit tenu à des prestations envers des personnes séjournant à l'étranger, lorsque ces prestations, comme les «suppléments de cotisation» visés à l'article 381, paragraphe 4 de la RVO, sont servies sur demande et doivent uniquement permettre au bénéficiaire d'obtenir à l'étranger une protection appropriée dans le domaine de l'assurance-maladie . . .

Le principe de territorialité n'oblige donc pas à exclure du paiement à l'étranger les «suppléments de cotisation» visés à l'article 381, paragraphe 4 de la RVO.

D'autre part, pour ce qui concerne les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'article 22 du règlement n° 3 de la CEE ne suffit pas à fonder, dans le chef de la défenderesse, une obligation de payer un «supplément de cotisation» au sens de l'article 381 paragraphe 4 de la RVO; en effet, ce «supplément», comme la Cour de Justice des Communautés Européennes en a décidé dans son arrêt du 1er décembre 1965 ⁽¹⁾, ne rentre pas dans les prestations en nature dues en cas de maladie au sens de la disposition en question . . .

Dans le cas du demandeur, la défenderesse est en tout cas tenue au paiement du «supplément de cotisation» en vertu de la convention de sécurité sociale du 29 mars 1951 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas. L'article 3 de cette convention prévoit que les personnes qui résident ou séjournent sur le territoire d'un des deux Etats signataires ont droit aux prestations de sécurité sociale dues en vertu de la législation de chacun de ces deux Etats compte tenu des dispositions de cette convention, et ce, en principe, «sans aucune limitation» (paragraphe 1).

. . . Cette situation n'a été en rien modifiée depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 3 de la CEE. En effet, celui-ci a explicitement déclaré que la disposition décisive en ce qui nous occupe, à savoir celle de l'article 3, paragraphe 1 de la convention germano-néerlandaise (auprès de laquelle l'article 3, paragraphe 3 n'a qu'une valeur purement déclarative) restait applicable (article 6, paragraphe 2, alinéa e) du règlement n° 3 de la CEE et annexe D, «République fédérale d'Allemagne - Pays-Bas», n° 1)».

⁽¹⁾ J.O.C.E., n° 25 du 8 février 1966; voir rapport annuel 1964-1965, p. 17.

f) Article 28 § 1 alinéa b) — annexe G, section I, lettres B à D:

Arrêt du Tribunal social fédéral du 1er mars 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article et de l'annexe précitée (1).

3. FRANCE

a) Article 31 du règlement n° 3:

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 20.1.1967 (Affaire Cataldi).

La Cour a jugé que, conformément aux dispositions du règlement n° 3 modifiées par le règlement n° 8/63, les prestations pour maladies professionnelles ne peuvent être accordées qu'au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle a été exercé en dernier lieu.

b) Article 28 du règlement n° 3 et articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4:

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 28.1.1967 (Affaire Colditz).

Renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 28 du règlement n° 3 et des articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4 (2).

c) Article 28 (1) b) et f) du règlement n° 3:

Arrêt de la Cour de Cassation (2ème chambre civile) du 27.4.1967 (Affaire Goffart).

Renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 28 (1) b) et f) du règlement n° 3 (3).

d) Article 27 du règlement n° 3:

Arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans (Affaire Ciechelski) du 9.11.1967 faisant suite à l'arrêt rendu le 5 juillet 1967 par la Cour de Justice des Communautés Européennes (4).

La Cour d'Appel d'Orléans, statuant dans le même sens que la Cour de Justice, a estimé que le plafond de 120 trimestres prévu par la législation française ne devait pas être appliqué, la totalisation des périodes d'assurance prévue à l'article 27 du règlement n° 3 ne jouant qu'en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations mais non pour le calcul de celles-ci.

(1) Affaire 14/67, voir partie B, section I, § 4, alinéa b) du présent rapport.

(2) Affaire 9/67, voir partie B, section I, § 4, alinéa c) du présent rapport.

(3) Affaire 22/67, voir partie B, section I, § 4, alinéa c) du présent rapport.

(4) Affaire 1/67, voir partie B, section I, § 4, alinéa c) du présent rapport.

4. ITALIE

Néant.

5. LUXEMBOURG

Article 28, paragraphe 1 début, et littera b) du règlement n° 3 — Articles 27 et 51 du règlement n° 3:

Arrêt de la Cour Supérieure de Justice du Luxembourg du 5 janvier 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles précités (1).

6. PAYS-BAS

a) Article 28 du règlement n° 3 et Algemene Ouderdomswet (loi sur l'assurance-vieillesse généralisée):

Jugements du Centrale Raad van Beroep (Conseil central de Recours), 5 octobre 1966, n° 1966/7 à 20:

Quand l'institution d'un des Etats membres ne peut accorder des prestations qu moyennant application des articles 27 et 28 du règlement n° 3, l'institution de l'autre Etat membre doit également appliquer l'article 28 aux prestations qu'il doit accorder, même si l'intéressé y a déjà droit en vertu des dispositions de la législation nationale (2).

b) Articles 27 et 28 du règlement n° 3, Algemene Weduwen- en Wezenwet (loi sur l'assurance généralisée des veuves et orphelins) et convention du 29 août 1947 entre la Belgique et les Pays-Bas concernant l'application de la législation des deux pays en matière de sécurité sociale:

Jugement du Centrale Raad van Beroep, 5 octobre 1966, n° 1965/3:

Pour l'attribution de la pension de veuve en application de l'Algemene Weduwen- en Wezenwet, il y a lieu d'appliquer les articles 27 et 28 du règlement n° 3 lorsque le travailleur, au moment de son décès, était assuré non pas en application de ladite loi, mais en application de la législation belge, en raison de son emploi en Belgique et en vertu de la convention belgo-néerlandaise du 29 août 1947.

(1) Affaire 2/67, voir partie B, section I, paragraphe 4, alinéa c) du présent rapport.

(2) En 1968, le Centrale Raad van Beroep s'est rallié à l'avis de la Cour de Justice des Communautés Européennes selon lequel la totalisation des périodes d'assurance ne joue qu'en vue de l'acquisition du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations. Les institutions des Pays-Bas ont adopté cette nouvelle manière de voir à partir du 1 juillet 1968, même pour les pensions liquidées avant cette date.

c) Articles 27 et 28 du règlement n° 3 et loi intérimaire concernant les titulaires de pensions d'invalidité (Interimwet invaliditeitsrentetrekkers):

Jugement du Centrale Raad van Beroep (Conseil central de recours) d'Utrecht, IWI 1966/247, du 16 février 1967.

Le Centrale Raad van Beroep avait décidé, déjà précédemment, qu'aux fins de la détermination du montant de la majoration due en vertu de la loi intérimaire concernant les titulaires de pensions d'invalidité, il ne pouvait y avoir lieu d'appliquer l'article 28 du règlement n° 3 que dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 3, la totalisation de périodes d'assurance accomplies en application des législations d'Etats membres auxquelles l'intéressé a été assujéti est nécessaire pour l'ouverture, le maintien ou le rétablissement du droit à l'octroi de cette majoration. En l'espèce, en ce qui concerne le droit à la majoration, il ne s'agit pas d'ouverture, de maintien ou de rétablissement au sens de l'article 27 du règlement n° 3; en conséquence, c'est à tort qu'on a appliqué l'article 28. A vrai dire, l'intéressé ne réside pas aux Pays-Bas. Mais l'article 9 de la loi intérimaire concernant les titulaires de pension d'invalidité ne porte pas préjudice aux dispositions résultant des accords internationaux. Il serait contraire à l'esprit du règlement de refuser à un ressortissant d'un Etat membre, en l'occurrence l'Allemagne, le bénéfice de la majoration due en vertu de la loi intérimaire concernant les titulaires de pension d'invalidité, si ce ressortissant doit être considéré comme titulaire de pension au sens de ladite loi.

d) Articles 27 et 28 du règlement n° 3 et loi intérimaire concernant les titulaires de pensions d'invalidité:

Jugement du Centrale Raad van Beroep d'Utrecht, IWI 1966/414 du 16 février 1967.

L'intéressé a droit à une pension allemande et à une pension néerlandaise d'invalidité, à calculer au prorata d'une durée d'assurance de 2225 semaines et de 104 semaines respectivement. Il serait contraire à l'esprit du règlement de refuser à un ressortissant d'un Etat membre le bénéfice de la majoration due en vertu de la loi intérimaire concernant les titulaires de pensions d'invalidité, si ce ressortissant doit être considéré comme titulaire de pension au sens de ladite loi. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'intéressé soit ressortissant d'un des Etats membres et en même temps titulaire de pension, il a droit à la majoration prévue par la loi intérimaire concernant les titulaires de pensions d'invalidité. Le Centrale Raad van Beroep estime que le montant de la majoration due à l'intéressé doit être déterminé d'après le montant visé à l'article 5 alinéa a) de la loi intérimaire concernant les titulaires de pensions d'invalidité.

e) Article 2, paragraphe 1 et article 3, paragraphe 1 du règlement n° 3 et loi sur l'assurance-vieillesse généralisée (Algemene Ouderdomswet)

Jugement du Centrale Raad van Beroep d'Utrecht, AOW 1967/15 du 19 juillet 1967.

Une pension de vieillesse a été accordée à l'intéressé en vertu de la loi sur l'assurance-vieillesse généralisée, pension dont le montant subirait en principe une réduction en application de l'article 28 du règlement n° 3.

Contrairement à l'affirmation de l'intéressé, selon laquelle il résulterait du texte et de la terminologie du règlement n° 3 que celui-ci est applicable uniquement aux assurances des travailleurs salariés, le Conseil central de Recours a jugé qu'il résultait de l'annexe B de ce règlement que l'assurance-vieillesse généralisée est comprise parmi les régimes légaux auxquels il s'applique.

Il y a lieu de souligner à ce propos que la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans plusieurs de ses arrêts, a considéré que le règlement n° 3 était applicable notamment à la loi sur l'assurance générale des veuves et orphelins (*Algemene Weduwen- en Wezenwet*), laquelle doit également être considérée comme une assurance généralisée.

f) Articles 27 et 28 et annexe G, partie III sous B, littera b) du règlement n° 3:

Arrêt du Centrale Raad van Beroep du 16 février 1966 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles et de l'annexe précités (1).

g) Articles 12 et 13 du règlement n° 3:

Ordonnance du Centrale Raad van Beroep du 10 février 1967 portant renvoi devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles précités (2).

IV. DEMANDES INDIVIDUELLES

Conformément aux instructions données par la Commission administrative lors de sa première session et confirmées lors de ses 8ème, 12ème et 63ème sessions, les réclamations des assurés concernant l'application des règlements par les institutions de sécurité sociale des Etats membres, adressées à la Commission des Communautés Européennes ou à la Commission administrative, sont transmises aux fins d'examen au représentant de l'Etat membre intéressé au sein de la Commission administrative.

Le service compétent de la Direction générale des Affaires Sociales de la Commission des Communautés Européennes, qui répond directement aux demandes de renseignements d'ordre général concernant les règlements en question, est informé des suites qui ont pu être réservées aux réclamations.

(1) Affaire 4/66, voir partie B, section I, paragraphe 4, alinéa a) du présent rapport.

(2) Affaire 19/67, voir partie B, section I, paragraphe 2, alinéas a) et b) du présent rapport.

D. ACCORDS BILATERAUX

I. Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire

1. Belgique — Allemagne

— Arrangement administratif du 20 juillet 1965 pour l'application du premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 (sécurité sociale des frontaliers). Entré en vigueur le 20 juillet 1965, Moniteur belge du 19 mai 1967, rect. Moniteur belge du 26 juillet 1967 et du 24 octobre 1967; (Bundesgesetzblatt II, 1966, p. 777).

— Arrangement administratif du 20 juillet 1965 pour l'application du troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 (paiement des pensions et rentes pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention). Entré en vigueur le 20 juillet 1965, Moniteur belge du 19 mai 1967, rect. Moniteur belge du 26 juillet 1967 et du 24 octobre 1967; (Bundesgesetzblatt II, 1966, p. 778).

— Arrangement administratif du 20 juillet 1965 relatif à l'application des règlements nos 3 et 4 du Conseil de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Entré en vigueur le 12 avril 1967, Moniteur belge du 19 mai 1967, rect. Moniteur belge du 26 juillet 1967 et du 24 octobre 1967; (Bundesgesetzblatt II, 1967, p. 813 et 814).

— Accord du 21 novembre 1967 concernant le contrôle médical des travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés en République fédérale d'Allemagne. Entré en vigueur le 1er janvier 1968; (non publié).

2. Belgique — France

— Accord du 30 mars 1967 relatif au remboursement forfaitaire des créances belges sur la France, pour le règlement des prestations en nature servies en Belgique au titre de séjour temporaire et afférentes aux exercices 1959 et 1960; (non publié).

— Accord du 5 juillet 1967 relatif au contrôle médical et administratif des travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés en France. Entré en vigueur le 1er septembre 1967; Moniteur belge du 11 octobre 1967.

3. Belgique—Pays-Bas

— Accord du 5 juillet 1967 relatif au remboursement des frais d'administration, pris en exécution de l'article 45, alinéa 2, du règlement n° 3 et de l'article 77 du règlement n° 4 de la CEE. Entré en vigueur avec effet au 1er février 1964; (Moniteur belge du 18 juillet 1967; Tractatenblad 114/67).

4. Belgique—Luxembourg

— Arrangement administratif du 10 février 1966 portant modification de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le

Luxembourg et la Belgique concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers. Entré en vigueur avec effet rétroactif le 1er novembre 1963; (Moniteur belge du 10 mars 1966, p. 2610; Mémorial du 11 mars 1966, p. 315).

5. *Allemagne—France*

— Accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale en ce qui concerne le Land de Sarre). Entré en vigueur le 1er décembre 1965; (Bundesgesetzblatt II, 1966, p. 507; J.O.R.F. 1212/1965).

— 6ème accord complémentaire du 20 décembre 1963 à la convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 (situation de certains ressortissants d'Etats tiers au regard de la législation sur la sécurité sociale). Entré en vigueur le 1er décembre 1965 (Bundesgesetzblatt II, 1966, p. 1517; J.O.R.F. 1212/1965).

6. *Allemagne—Pays-Bas*

— 6ème accord complémentaire du 24 mai 1965 à la convention de sécurité sociale du 29 mars 1951 (application de la législation allemande sur l'assistance-vieillesse aux agriculteurs). Entré en vigueur le 1er janvier 1962 (Bundesgesetzblatt II, 1966, p. 923; Tractatenblad, 1965, n° 76). Les instruments de ratification ont été échangés à Bonn le 30 janvier 1967.

II. **Accords conclus mais non encore entrés en vigueur ou qui doivent encore être ratifiés**

Néant.

III. **Accords en cours de négociation**

1. *Belgique—Allemagne*

— Accord concernant le remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés en Allemagne.

— Accord concernant la perception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2. *Belgique—Pays-Bas*

— Accord concernant la perception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

— Accord portant exécution de l'article 14, 1er alinéa, du règlement n° 36/63 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

— Accord concernant la sécurité sociale des ressortissants néerlandais et belges qui ont travaillé outre-mer.

3. *Allemagne—Italie*

— Accord concernant l'application de la procédure prévue par l'article 23, paragraphe 3 du règlement n° 3 ainsi que le décompte et le remboursement des sommes dues par les institutions allemandes de sécurité sociale en vertu de l'article 23, paragraphe 3 du règlement n° 3 et de l'article 20, paragraphe 1 du même règlement.

4. *Allemagne—Pays-Bas*

— Accord concernant la perception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

— Accord concernant l'assurance-maladie des titulaires de pension ou de rente.

5. *Allemagne—Luxembourg*

— Accord concernant la renonciation au remboursement prévu à l'article 14 (2) du règlement n° 36/63/CEE, des dépenses pour prestations en nature servies en cas de maladie à un titulaire de pension ou de rente, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille.

6. *Luxembourg—Pays-Bas*

— Accord sur l'application de l'article 51 du règlement n° 3 de la Communauté Economique Européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (recouvrement de cotisations).

IV. **Accords qui ont cessé d'être applicables**

Allemagne—Belgique

— Accord du 18 janvier 1962 concernant les frontaliers, et protocole final. A cessé d'être applicable le 10 mai 1966.

E. REVISION GENERALE DES REGLEMENTS Nos 3 ET 4

I. RÉVISION DU RÈGLEMENT N° 3

1. *Achèvement des travaux relatifs à l'établissement du projet de règlement n° 3 révisé*

Comme on l'a signalé déjà dans le précédent rapport annuel, le projet de règlement élaboré par la Commission administrative en vertu de l'article 43 littera f) du règlement n° 3 n'avait été, sur certains points, adopté, qu'à la majorité des membres de la Commission administrative, le représentant de la France ayant dû réserver sa position ⁽¹⁾. En fait, la France avait émis une réserve générale sur la révision du règlement n° 3 dans son ensemble, et les travaux concernant la révision générale des règlements, n'ont pu reprendre que, quand la Commission administrative a eu connaissance du point de vue français concernant le projet de révision du règlement n° 3 élaboré par elle dans l'intervalle. Pour sa part, la Commission administrative s'est déclarée prête à engager un échange de vues sur les questions à propos desquelles la France avait présenté le 16 avril 1966 des observations écrites. Le point de vue du représentant français a été examiné par la Commission administrative lors de sa 76ème et de sa 77ème session (mai et juillet 1966); le résultat de ces discussions a été consigné dans un rapport complémentaire que la Commission administrative a examiné lors de sa 79ème session (octobre 1966), avant de le transmettre à la Commission ⁽²⁾.

La discussion du point de vue du représentant français a donné à la Commission administrative l'occasion d'examiner encore d'autres questions soulevées depuis l'élaboration du projet de règlement n° 3 révisé et de proposer des solutions.

Il y a lieu de souligner en particulier les points suivants:

— Les régimes complémentaires de sécurité sociale résultant de conventions entre partenaires sociaux seront expressément exclus du champ d'application du règlement, parce que les difficultés qui s'opposent à la coordination de ces conventions sont encore trop considérables; cependant, le représentant d'un Etat membre a marqué son opposition à cette restriction ⁽³⁾.

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, 3ème partie, page 59, note 1. La Commission avait néanmoins saisi le Conseil d'une proposition de règlement dès le 11.1.1966.

(2) La Commission administrative a adopté le texte définitif de ce rapport complémentaire lors de sa 84ème session (avril 1967). La Commission, à laquelle le rapport complémentaire a été transmis, a examiné les propositions qu'il contient en même temps que les amendements proposés par le Parlement Européen (voir Annexe II, A, (1)) et par le Comité Economique et Social qui a rendu le 25 janvier 1967 son avis sur les propositions de la Commission:

— d'un règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O.C.E. n° 64, du 5 avril 1967).

— d'une décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du Traité CEE (J.O.C.E. n° 194, du 28 octobre 1966).

(3) L'exclusion des régimes en question avait déjà été prévue dans la proposition de règlement transmise au Conseil. Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 62.

— Quel que soit son lieu de résidence, le travailleur pourra être admis à l'assurance volontaire dans tout Etat membre dont la législation lui a été applicable; seule l'affiliation volontaire à l'assurance-maladie pourra être subordonnée à la résidence dans le pays en cause. Cette proposition a été faite à l'unanimité.

— Le règlement devra indiquer de façon précise les motifs qui permettent, en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de refuser au travailleur l'autorisation de transfert de résidence ou de retour sur le territoire de l'Etat membre où il a sa résidence; selon la proposition, l'autorisation ne pourrait être refusée que quand ce transfert ou ce retour risquerait de compromettre la santé du travailleur ou interromprait un traitement médical. La proposition a été faite à l'unanimité.

— La décision prise par un organisme assureur au sujet de l'Etat d'invalidité d'un assuré s'imposera à l'organisme assureur de tout autre Etat membre, à condition que la concordance des critères d'invalidité ait été constatée à l'annexe 5. Cette proposition a également été faite à l'unanimité.

— Les travailleurs appelés au service militaire dans un Etat membre conserveront la qualité de travailleur, et la législation de sécurité sociale de cet Etat membre leur sera applicable; les périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats membres avant et après le service militaire seront obligatoirement prises en compte dans la mesure nécessaire comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat.

Cette proposition a également été faite à l'unanimité; elle est le résultat des discussions consacrées à la question écrite n° 16 du 26 avril 1965, par laquelle M. Troclet, membre du Parlement Européen, avait interrogé la Commission sur l'assurance-maladie des familles de travailleurs appelés sous les drapeaux; ainsi qu'à la réponse donnée par la Commission le 14 juin 1965 (1).

— Les expériences faites par les différents organismes assureurs dans le domaine du traitement électronique de l'information devront pouvoir être exploitées en faveur des personnes soumises aux règlements; elles devraient permettre un échange plus rapide et plus complet de renseignements concernant la carrière d'assurance des travailleurs migrants, ce qui, en dernière analyse, permettrait d'accélérer en particulier la liquidation des pensions. La Commission administrative sera chargée de promouvoir et de développer à cet effet la collaboration entre Etats membres. Cette proposition, qui a été faite à l'unanimité, est l'aboutissement des activités du groupe de travail «Immatriculation des travailleurs migrants» (2).

2. Préparation du projet de règlement établissant les annexes du règlement n° 3 révisé

La Commission administrative a élaboré un projet d'annexes du règlement n° 3 révisé en fonction du projet de règlement qu'elle avait transmis à la Commission en 1965.

(1) Voir page 17 des 6ème et 7ème rapports annuels.

(2) Voir page 72 des 6ème et 7ème rapports annuels et partie A du présent rapport.

Ce projet prévoit les annexes suivantes:

— Annexe I: Allocations spéciales de naissance auxquelles le règlement ne sera pas applicable;

— Annexe II: Dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale auxquelles le règlement ne portera pas atteinte; dispositions des conventions dont le bénéfice est étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement;

— Annexe III: Prestation de régimes transitoires qui ne sont pas payables à l'étranger;

— Annexe IV: Législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance;

— Annexe V: Concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des Etats membres;

— Annexe VI: Prestations prévues par les législations des Etats membres qui limitent le nombre d'années d'assurance à prendre en considération pour le calcul de la pension et auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 35, paragraphe 4;

— Annexe VII: Prestation minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants;

— Annexe VIII: Modalités particulières d'application de certaines législations d'Etats membres.

La Commission administrative s'est occupée de l'élaboration de ces annexes pendant cette période; elle s'est efforcée en particulier de ramener au strict minimum le nombre des dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles le règlement n° 3 révisé ne portera pas atteinte et qui seront maintenues en vigueur par inscription à l'annexe II.

A l'annexe III (prestations qui ne sont pas payées à l'étranger), il n'est prévu qu'une seule catégorie de prestations, alors que l'annexe correspondante du règlement n° 3 actuel (Annexe E) en mentionne trois. L'élaboration de l'annexe V a fait constater que les critères d'invalidité admis par les législations nationales étaient encore largement divergents, de sorte qu'il n'a pas été possible de constater de concordance entre ceux de l'Allemagne et des Pays-Bas d'une part et ceux des autres Etats membres d'autre part. Ceux-ci n'ayant pu se mettre d'accord pour admettre des concordances pour les décisions de rejet ou de suppression, il a été décidé de limiter, du moins dans une première phase, l'annexe V aux décisions positives (c'est-à-dire reconnaissant l'état d'incapacité de travail).

Dans l'établissement de l'annexe VIII, on a tenu compte notamment des modifications apportées à la législation néerlandaise à partir du 1er juillet 1967 par l'institution d'une assurance contre l'incapacité de travail.

II. REVISION DU RÈGLEMENT N° 4

Parallèlement à la mise au point et aux travaux complémentaires nécessités par la révision du règlement n° 3 (1), la Commission administrative a entrepris les travaux relatifs à la révision du règlement n° 4.

Etant donné que la proposition de règlement n° 3 révisé présentée au Conseil par la Commission ne concorde pas entièrement avec le projet de règlement n° 3 révisé élaboré par la Commission administrative, le projet de règlement n° 4 révisé comporte des variantes sur les points de divergence.

L'avant-projet établi par le Bureau international du Travail a été examiné en première et deuxième lecture au cours des 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e et 86ème sessions (septembre, octobre, novembre et décembre 1966, janvier, février, avril et juin 1967).

Auparavant, le titre VI de l'avant-projet («Dispositions financières») avait été discuté par la Commission de vérification des comptes lors de ses 28e et 29e sessions (juillet et octobre 1966).

L'établissement des annexes au règlement n° 3 révisé s'est terminé en 1967 alors que l'établissement de celles du règlement n° 4 révisé devait encore se poursuivre (2).

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions correspondent plus ou moins à celles du règlement n° 4.

Deux annexes ont été supprimées, relatives respectivement aux pensions dont l'octroi est subordonné à l'accomplissement des périodes d'assurance dans un régime spécial et à l'énumération des régimes spéciaux et généraux.

En revanche, quatre annexes nouvelles ont été prévues: l'une énumère les pensions anticipées (annexe 6), une autre est relative aux modalités de paiement des pensions et des rentes (annexe 7), une troisième est relative au paiement des prestations familiales en cas de transfert de résidence des membres de famille au cours d'un même mois civil (annexe 9); enfin l'annexe 12 est relative à la compensation des charges incombant aux institutions en raison des dispositions transitoires prévues en matière d'allocations familiales.

Enfin, il a été prévu la possibilité de s'adresser directement à l'institution d'un Etat membre et non plus seulement, comme dans le règlement n° 4 actuel (art. 3), par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.

(1) Voir la troisième partie des 6ème et 7ème rapports annuels ainsi que la partie E, section I du présent rapport.

(2) Voir annexe II, A, 9.

TITRE II — APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

a) **Article 5**

Relations entre le règlement d'application et les conventions antérieures.

Le règlement d'application se substitue aux arrangements administratifs relatifs à l'application des conventions auxquelles se substitue le règlement, y compris aux dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions des conventions bilatérales maintenues en vigueur, à l'exception des dispositions des arrangements inscrites à l'annexe 5.

b) Les articles 6 (détermination du régime lorsque l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée (invalidité, vieillesse, décès (pensions) dans plusieurs régimes au titre de la législation d'un Etat membre), 7 (application des règles de non-cumul, de réduction ou de suppression lorsque l'intéressé bénéficie de prestations au titre des législations de plusieurs Etats membres), 8 (cas où les prestations de maternité pourraient être dues au titre des législations de plusieurs Etats membres) et 9 (cas où l'allocation au décès pourrait être due au titre plusieurs législations) correspondent respectivement — moyennant certaines précisions — aux articles 7 et 9 du règlement n° 4; à l'article 7 (5) du règlement n° 36/63 et à l'article 8 a) et b) du règlement n° 4.

c) L'article 10 envisage le cas où plusieurs personnes ont droit à des prestations familiales au titre des législations de plusieurs Etats membres pour les mêmes membres de famille; l'Etat compétent est, dans cette hypothèse, l'Etat membre à la législation duquel est soumis le chef de famille; bien que pour les prestations autres que les prestations pour orphelins et les prestations aux titulaires de pension ou de rente, le règlement ait prévu qu'elles étaient servies en principe par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions que celle-ci applique, l'article 10 est indispensable pour déterminer l'institution à charge de laquelle les prestations sont servies.

TITRE III — APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Les articles 11, 12, 13 et 14 qui correspondent respectivement aux articles 11 (1), 11 (2), 12 et 12bis du règlement n° 4 appellent seulement les commentaires suivants:

— Afin d'obtenir le maintien du détachement d'un travailleur au-delà d'une période de douze mois l'employeur doit présenter sa demande auprès de l'institution compétente dès qu'il a connaissance de la nécessité de prolonger la durée du détachement. Cette mesure est destinée à éviter les retards qui s'étaient précédemment manifestés lors des renouvellements du détachement.

— Option (agents auxiliaires des Communautés européennes) l'autorité habilitée à conclure l'engagement informe de l'option exercée par l'agent, l'institution de l'Etat dont la législation a été choisie.

— Est prévue expressément, la possibilité de verser des cotisations complémentaires destinées à ouvrir droit à des prestations complémentaires en vertu de la législation allemande, pour des périodes pour lesquelles des cotisations sont versées au titre de l'assurance obligatoire en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) d'un Etat membre autre que l'Allemagne.

TITRE IV — TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

L'article 15 correspond à l'article 13 du règlement n° 4.

1. On a repris les solutions traditionnelles en matière de totalisation à savoir:

— le principe de la non-superposition des périodes d'assurance;

— le principe de la priorité des périodes d'assurance obligatoire sur celles d'assurance volontaire et des périodes d'assurance effective sur les périodes assimilées.

2. Pour la conversion des périodes d'assurance lorsqu'elles sont exprimées dans des unités différentes, on a repris les dispositions de l'article 13 (4) du règlement n° 4 mais en les complétant en visant le cas où le travailleur a été soumis au régime de la semaine de cinq jours.

3. Dans le cas où selon la législation d'un Etat membre, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, il a été prévu que l'institution qui applique cette législation, prolongerait ce délai de la durée des périodes neutralisées passées dans ledit délai sous la législation d'un autre Etat membre, à savoir des périodes n'entraînant selon cette dernière législation que la suspension du délai dans lequel des périodes d'assurance doivent être accomplies; une lacune du règlement actuel est, de cette façon comblée.

4. Les dispositions applicables en cas de carrière mixte ont été assouplies de manière à permettre la prise en considération de périodes accomplies en une qualité autre que celle de salarié ou assimilé sous une législation à laquelle le règlement n'est pas applicable — régimes spéciaux aux indépendants ou aux fonctionnaires — lorsque cette période peut être prise en considération par une législation à laquelle le règlement est applicable en vertu des règles de coordination internes.

TITRE V — APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT

Chapitre I — Maladie et maternité

a) Totalisation

L'article 16 règle les modalités d'application pour la totalisation des périodes d'assurance; il correspond à l'article 14 du règlement n° 4; de celui-ci n'a toutefois pas été repris le paragraphe 4 qui prévoit que dans le cas où le travailleur s'est vu reconnaître (pour lui-même ou un membre de sa famille) le droit à des prestations en nature de grande importance par l'institution compétente du pays où il était assuré en dernier lieu avant son entrée sur le territoire d'un autre Etat membre, ces prestations sont à charge de cette institution même si elles sont effectivement

fournies après son départ; la Commission administrative a proposé, dans son rapport complémentaire concernant le règlement n° 3 révisé, que cette disposition soit insérée dans celui-ci.

b) Résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent

1. Prestations en nature

Pour la rédaction de l'article 17, on s'est inspiré de l'article 9 du règlement n° 36/63/CEE. Toutefois, en ce qui concerne les prothèses et autres prestations en nature de grande importance, comme le règlement n° 3 révisé ne subordonne pas leur octroi à l'autorisation de l'institution compétente (1), il a été prévu au par. 7 de l'article 17, que toute décision relative à ces prestations serait portée à la connaissance de l'institution compétente laquelle disposerait d'un délai de 15 jours pour notifier son opposition motivée (sauf dans le cas où ces prestations font l'objet d'un remboursement forfaitaire). Cette disposition vaut pour tous les cas où les prestations en nature sont servies non par l'institution compétente mais par l'institution du lieu de résidence ou de séjour. L'article 18 reprend la disposition de l'article 7 (4) du règlement n° 36/63/CEE qui précise que pour les travailleurs frontaliers, certaines prestations (médicaments, lunettes, examens de laboratoire etc.) ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de l'Etat membre où ils ont été prescrits.

2. Prestations en espèces

L'article 19 reprend des dispositions prévues aux articles 6 et 8 du règlement n° 36/63/CEE. Le par. 2 de l'article 19 vise l'hypothèse où les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, ce qui est le cas aux Pays-Bas; le par. 4 précise que l'institution du lieu de résidence procédera au contrôle médical et administratif du travailleur «dès que possible et en tout cas, dans un délai de 3 jours»; le par. 8 impose à l'institution compétente d'aviser l'institution du lieu de résidence lorsqu'elle sert elle-même les prestations; il impose en outre à l'institution compétente, lorsque les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, d'informer le travailleur de ses droits et de lui indiquer l'institution qui est chargée du service des prestations.

c) Séjour temporaire — Prestations en nature

1. Travailleurs «détachés» et travailleurs des transports internationaux

L'article 20 correspond à l'article 17 du règlement n° 4 en ce qui concerne les travailleurs détachés. Il prévoit en outre des modalités particulières pour les travailleurs des transports internationaux ainsi qu'il était suggéré dans le rapport du Groupe de travail sur la coordination des instruments internationaux en matière de sécurité sociale dans les transports (2); ces travailleurs bénéficieront des pres-

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 69.

(2) Voir partie B, I, 3 f) du présent rapport.

tations en nature à condition de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée au cours des 2 mois civils précédents par leur employeur; à l'article 106 sont prévues des dispositions destinées à éviter que la charge des prestations servies indûment n'incombe, dans ce cas, à l'institution du lieu de séjour.

2. *Autres travailleurs*

L'article 21 correspond à l'article 18 du règlement n° 4; pour l'octroi des prothèses et autres prestations de grande importance voir ci-dessus au b) 1.

d) Travailleur qui après avoir été admis au bénéfice des prestations est autorisé à transférer sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre — Travailleur autorisé à se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour s'y faire soigner

L'article 22 (1) correspond à l'article 21 (1) du règlement n° 4; pour le surplus, cette disposition renvoie au cas visé au b) ci-dessus.

e) Séjour temporaire — Prestations en espèces

Pour les formalités initiales, l'article 24 correspond à l'article 20 du règlement n° 4; toutefois, l'article 24 vise en outre le cas où les médecins traitants ne délivrent pas de certificats d'incapacité; par ailleurs, au lieu d'imposer au travailleur l'obligation de se présenter «immédiatement» à l'institution du lieu de séjour, il fixe un délai de trois jours pour remplir cette obligation, c'est-à-dire le même délai que celui prévu pour les travailleurs résidant sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent; la Commission administrative a estimé qu'il n'était pas justifié de fixer un délai plus court pour les travailleurs en séjour temporaire alors que ceux-ci ont plus de difficultés à satisfaire à l'obligation imposée.

Il est à noter que l'obligation de se présenter dans les trois jours à l'institution du lieu de séjour n'est pas imposée dans les autres cas visés à l'article 19 du règlement (voir d) ci-dessus) où l'institution compétente est nécessairement, avant le départ de l'intéressé, au courant de l'état d'incapacité de celui-ci.

f) Cas où le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille — Membres de la famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent

L'article 25 (1) et (2) correspond à l'article 16 (1) et (2) du règlement n° 4.

Le par. 3 de l'article 25 prévoit en outre que l'institution compétente, peut, au lieu d'une attestation délivrée par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, requérir du travailleur la production de documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille.

g) Chômeurs résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent. Prestations en nature

L'article 26 renvoie à l'article 17 (voir ci-dessus, b) 1) ⁽¹⁾.

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 70.

h) Demandeurs de pension ou de rente ⁽¹⁾

S'ils cessent d'avoir droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat membre qui était compétent en dernier lieu, ces prestations leur sont néanmoins servies selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, à condition, le cas échéant, de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'ils y ont droit en vertu de la législation d'un autre Etat membre (article 27 du projet).

i) Titulaires de pension ou de rente ⁽²⁾

1. Le droit n'est pas ouvert au regard de la législation du lieu de résidence

L'article 28 du projet correspond à l'article 24 du règlement n° 4; le par. 2 de celui-ci n'a toutefois pas été repris puisque le projet de règlement n° 3 révisé n'exige plus que le droit ait été ouvert au regard de la législation du lieu de résidence si l'intéressé avait été titulaire d'une pension de même nature en vertu de la législation du pays de résidence; par ailleurs, il a été prévu: 1° — que l'attestation certifiant que l'intéressé a droit aux prestations pouvait être délivrée non seulement par l'organisme débiteur de la pension mais également par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations (ceci correspond d'ailleurs à la pratique suivie dans plusieurs Etats membres); 2° — que si l'attestation n'est pas présentée, l'institution du lieu de résidence la réclame à l'institution de l'autre pays et que dans l'entretemps, l'institution du lieu de résidence peut procéder à l'inscription provisoire des intéressés, cette inscription provisoire n'étant opposable à l'institution compétente que lorsque l'attestation a été délivrée.

2. Membres de famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où réside le titulaire de pension

L'article 29 du projet correspond à l'article 25 du règlement n° 4; il convient de signaler que lorsque l'attestation certifiant que le titulaire a droit aux prestations, est délivrée par une institution allemande, cette attestation reste valable aussi longtemps que son annulation n'a pas été notifiée alors que dans les autres cas, elle n'est valable que pendant les trois mois qui suivent sa délivrance.

3. Séjour temporaire

L'article 30 correspond à l'article 26 du règlement n° 4; l'institution du lieu de résidence est, dans tous les cas, considérée comme l'institution compétente; pour le surplus l'article 30 renvoie à l'article 17 du projet (voir b) 1 ci-dessus).

Chapitre II — Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

Ce chapitre correspond, sous réserve de certaines adaptations, aux articles 30 à 36 du règlement n° 4; à ce propos il y a lieu de noter:

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 69.

(2) Id.

a) que pour l'introduction des demandes de pensions d'invalidité, la distinction a été faite suivant que la pension est ou non due exclusivement en vertu d'une législation de type A (législation selon laquelle le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes d'assurance); dans le premier cas (article 32), l'institution d'instruction est celle à la législation de laquelle l'intéressé était soumis au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité; dans le second cas (article 33) ainsi qu'en matière de vieillesse et de décès (pensions), l'institution d'instruction est l'institution du lieu de résidence, à moins que l'intéressé ne réside pas sur le territoire d'un Etat membre sous la législation duquel il a accompli des périodes d'assurance, auquel cas l'institution d'instruction est l'institution de l'Etat membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu;

b) que la décision au sujet de l'état d'invalidité, qui s'impose aux autres institutions en cause (à condition qu'il y ait concordance reconnue des conditions relatives à l'état d'invalidité) ne peut être prise que par l'institution d'instruction (article 41) pour autant que les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation que celle-ci applique soient remplies.

c) qu'une demande de prestations entraîne automatiquement la liquidation concomitante de prestations au titre des législations de tous les Etats membres en cause, une demande de prestations autres que des prestations anticipées ne pouvant toutefois pas entraîner la liquidation de prestations anticipées ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les avances récupérables, le règlement n° 4 (article 34 (3)) n'impose d'obligation qu'à l'institution d'instruction dans les cas pouvant donner lieu à retard.

L'article 42 du projet, tout en maintenant à titre subsidiaire cette obligation, impose à toute institution de verser les prestations à titre provisionnel dès qu'elle constate que le droit est ouvert sans devoir faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Etats membres, l'article 42 prévoit d'autres dispositions visant d'une part à éviter, autant que possible, que le système instauré par ce texte ne donne lieu à des paiements indus et d'autre part, à faciliter la récupération de ceux-ci.

L'article 46 contient des dispositions visant à accélérer la liquidation des prestations et qui répondent aux propositions formulées par le groupe de travail «Immatriculation des travailleurs migrants» ⁽²⁾. Dans le même but, il est prévu que l'institution d'instruction est tenue de notifier immédiatement les demandes de prestations à toutes les institutions en cause (article 38, § 2).

Contrôle administratif et médical. Les articles 47 et 48 correspondent aux articles 38 à 40 du règlement n° 4.

Paiement des prestations: Les articles 49 à 55 correspondent aux articles 41 à 47 du règlement n° 4; dans le cas où l'institution débitrice d'un Etat ne verse pas

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 20 et 76.

(2) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, page 72 et parties A et E du présent rapport.

directement les prestations aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Etat membre, la possibilité de faire effectuer les versements par l'institution du lieu de résidence a été prévue (article 47 (1)).

CHAPITRE III — Accidents du travail et maladies professionnelles

et

CHAPITRE IV — Allocations au décès

Les dispositions de ces deux chapitres n'appellent pas de commentaires particuliers, à l'exception toutefois de l'article 69 pour lequel il a été prévu deux variantes, l'une correspondant au texte proposé par la Commission administrative pour l'article 49 (7) du projet de règlement n° 3 révisé, l'autre correspondant à la proposition que la Commission a soumise au Conseil (1).

CHAPITRE V — Chômage

Service des prestations en cas de transfert de résidence hors du dernier pays d'emploi.

Le nouveau règlement de base a supprimé les différentes restrictions mises à l'exportation des prestations de chômage (2) dans le précédent règlement. Désormais le chômeur recevra les prestations de chômage prévues par la législation de l'Etat membre à la disposition des services de l'emploi duquel il se trouve. Aussi, en cas de transfert de résidence après la réalisation du risque de chômage, le versement des prestations n'est plus subordonné à la production d'un document par lequel l'institution compétente autorise la conservation du droit, indique le montant et la durée des prestations et sollicite l'accord de l'institution de la nouvelle résidence.

L'attestation délivrée par l'institution compétente indique seulement que les conditions de stage prévues pour l'ouverture du droit sont remplies.

Service des prestations aux travailleurs ne résidant pas dans le pays du dernier emploi

Les travailleurs frontaliers en chômage complet doivent, (et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays du dernier emploi peuvent) se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre où ils résident. Dans ces cas, l'institution du lieu de résidence est compétente pour apprécier, selon sa législation, les conditions d'ouverture du droit, pour le service des prestations elle devra recevoir de l'intéressé une attestation relative aux périodes d'assurance ou d'emploi accomplies notamment sous la législation à laquelle le travailleur a été soumis avant de devenir chômeur.

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 83.

(2) Id.

CHAPITRE VI — Prestations familiales

Travailleurs dont les membres de famille résident sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent

L'adoption du principe du service des prestations selon la législation du pays de résidence des membres de famille a permis de simplifier la procédure précédemment utilisée.

Cette nouvelle procédure ne nécessite plus ni comparaison des taux d'allocations familiales, ni justification de l'état civil et de la formation scolaire ou professionnelle des enfants, mais simplement l'attestation des conditions d'ouverture du droit en la personne du travailleur et une inscription auprès de l'institution du lieu de résidence.

La procédure est la même pour les travailleurs en chômage sauf que l'attestation doit indiquer que l'intéressé a droit aux prestations de chômage et qu'il pourrait bénéficier des prestations familiales s'il résidait avec sa famille sur le territoire de l'Etat auquel incombe la charge de prestations de chômage.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

a) Remboursement des prestations en nature

Les articles 89 (II), 90 et 91 du projet reprennent, sous réserve de quelques modifications, les dispositions des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4. Les articles 90 et 91 prévoient le remboursement sur base d'un forfait des prestations en nature servies respectivement: 1°) aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas sur le même territoire que ce dernier; 2°) aux titulaires de pension ou de rente (et aux membres de leur famille) ne résidant pas sur le territoire de l'institution compétente. La majorité des membres de la Commission administrative avait proposé que dans ces deux cas, le remboursement soit limité aux trois quarts des dépenses (à l'instar de ce qui est actuellement prévu à l'article 23 (2) du règlement n° 3), alors que dans le texte proposé (article 25 (1)) par la Commission le remboursement intégral est prévu dans tous les cas (1). La majorité des membres de la Commission administrative s'est prononcée en faveur des articles 89 (II), 90 et 91, si le principe du remboursement limité aux 3/4 était admis dans les deux cas précités.

Pour le cas où, par contre, la proposition de la Commission serait adoptée, la Commission administrative a présenté dans l'article 89 (I) une variante du système prévu aux articles 89 (II), 90 et 91. Cet article 89 (I) dispose que dans tous les cas, c'est le montant effectif des prestations, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'institution qui a servi les prestations, qui est remboursé.

b) Remboursement des prestations en espèces (maladie)

Les par. 4 des articles 89 et 90 sont analogues au par. 5 de l'article 73 du règlement n° 4.

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 70.

c) Remboursement des prestations de chômage

Suivant l'article 93, c'est le montant effectif des prestations qui est remboursé.

d) Remboursement des prestations familiales servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille pour le compte de l'institution compétente

La Commission administrative, à l'exception d'une délégation, s'est prononcée pour le remboursement du montant effectif des prestations, mais limité à un forfait établi en multipliant le coût moyen annuel par famille ayant droit aux allocations familiales dans l'Etat compétent par le nombre moyen annuel des travailleurs soumis à la législation de l'Etat compétent dont les membres de famille résident sur le territoire d'un autre Etat membre et rempliraient les conditions d'attribution des prestations prévues par l'Etat compétent s'ils résidaient sur le territoire de cet Etat (article 94 (I)).

Une délégation s'est prononcée en faveur d'un remboursement sur base d'un forfait établi en multipliant le coût moyen annuel par famille dans l'Etat compétent par le nombre moyen annuel des travailleurs soumis à la législation de l'Etat compétent dont les membres de famille sont admis à bénéficier des prestations familiales servies par l'institution d'un autre Etat membre sur le territoire duquel ils résident. (article 94 (II)). Cette variante correspond à l'article 64 (1) de la proposition de règlement n° 3 révisé, soumise au Conseil.

e) Remboursement des prestations familiales servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution de l'Etat sur le territoire de quel le travailleur est détaché

L'article 95 prévoit le remboursement du montant effectif des prestations.

•

* *

Les articles 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 correspondent respectivement aux articles 77, 78 (2), 78 (1) (3) (4), 79, 80, 81, 82 et 86 du règlement n° 4; ces dispositions appellent les commentaires suivants:

- a) le délai d'introduction des demandes de remboursement (au-delà duquel celles-ci peuvent ne pas être prises en considération) a été augmenté d'un an;
- b) la mission de la Commission des comptes est précisée à l'article 99 (1);
- c) à l'article 102 relatif au remboursement des frais des contrôles administratifs et médicaux, il a été estimé préférable de viser «l'institution pour le compte de laquelle ces contrôles ont été effectués» au lieu de «l'institution qui a demandé ces contrôles» et ce, pour la raison indiquée à la partie B, 11, p. 27 du présent rapport.

TITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 105 règle, avec plus de précision que l'article 84 du règlement n° 4, la récupération par l'institution d'un Etat membre des montants des prestations indues ou des frais d'assistance versés par l'institution d'un autre Etat membre.

L'article 106 concerne les prestations en nature indûment servies aux travailleurs des transports internationaux (voir ci-dessus l'article 20 (2) du projet).

TITRE VIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'article 112 concerne le maintien, à titre transitoire, des avantages individuels acquis en matière de prestations familiales pour les enfants résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent (article 76 (8) du projet de règlement n° 3 révisé) ⁽¹⁾; l'institution du lieu de résidence verse un complément différentiel qui lui est remboursé par l'institution compétente. L'article 112 prévoit que les modalités d'application, dans les relations bilatérales des Etats membres intéressés, sont déterminées à l'annexe 12; il prévoit, en outre, la possibilité pour deux ou plusieurs Etats de renoncer à tout remboursement entre les institutions de leur compétence.

En ce qui concerne la modification des annexes au règlement d'application, contrairement aux dispositions de l'article 5 § 2 du règlement n° 4 actuel qui prévoient une simple procédure de notification, le projet prévoit que les annexes seront modifiées par un règlement du Conseil sur proposition de la Commission, après avis de la Commission administrative.

(1) Voir 6ème et 7ème rapports annuels, p. 86.

F. PUBLICATIONS AYANT TRAIT A LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS (1)

I. PUBLICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

1. BELGIQUE

- A. DELPEREE: Y a-t-il une politique sociale européenne? Revue belge de sécurité sociale, novembre-décembre 1967.
- JANSSEN - PEVTSCHIN: Les engagements des parties contractantes et la mise en oeuvre de la Charte sociale européenne, Revue de l'Institut de Sociologie, 1966.
- KUIPERS: Commentaire de l'arrêt du 22 décembre 1965 du Hoge Raad der Nederlanden (Champ d'application du Règlement n° 3 — imposition fiscale des prestations de sécurité sociale), Cahiers de Droit Européen, n° 1, 1967, pp. 81 - 93.
- TRINE: Les modes d'aide administrative aux employeurs en matière sociale dans les pays de la CEE (Revue du Travail, 1966, p. 453).
Les Conventions internationales en matière d'allocations familiales, Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, 1966.

2. ALLEMAGNE

- H. BERIE Die Arbeitnehmerhaushalte in der EWG., Wohnverhältnisse, Lebensstandard und Verbrauchsgewohnheiten (Les budgets ouvriers dans les pays de la CEE, Conditions de logement, Niveau de vie et habitudes de consommation), Bundesarbeitsblatt, 11-12, 1967, p. 294.
- G. BETZ: Die Sozialkonten der Mitgliedstaaten der EWG (Les comptes sociaux des Etats membres de la CEE), Bundesarbeitsblatt, 17-18, 1967, page 425.
- D. FEHRS: Die Entwicklung der sozialen Lage in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft — 8. und 9. Bericht der Kommission der EWG (L'évolution de la situation sociale dans les pays de la Communauté Economique Européenne — 8ème et 9ème rapports de la Commission de la CEE), Bundesarbeitsblatt, 1965, page 951.
- D. FEHRS: Die Entwicklung der sozialen Lage in der EWG im Jahre 1965 (L'évolution de la situation sociale dans les pays de la Communauté Economique Européenne en 1965), Bundesarbeitsblatt 3, 1967, page 76.

(1) En dehors des articles ayant un rapport immédiat avec la sécurité sociale des travailleurs migrants, certains articles de portée plus générale ayant trait à la politique sociale des Communautés Européennes ou des Etats membres, ainsi qu'à la libre circulation des travailleurs, ont été mentionnés dans ce chapitre en raison de leur intérêt particulier.

- K. FRIEDE:** Aktivität der AJM in Brüssel (L'activité de l'AIM à Bruxelles), Die Betriebskrankenkasse, 3/67, page 95.
- F. HAUG:** Zur sozialen Sicherheit der Wanderarbeitnehmer (A propos de la sécurité sociale des travailleurs migrants), Die Sozialgerichtsbarkeit, 81/67, page 337.
- F. HAUG:** Wirkung der Entscheidungen des Europäischen Gerichtshofes (Les effets des décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes), Die Sozialgerichtsbarkeit, 8, 1967, page 344.
- B. HEISE:** Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer in der EWG soll besser koordiniert werden (Nécessité d'améliorer la coordination de la sécurité sociale des travailleurs migrants sur le plan de la CEE), Soziale Sicherheit, 1966, pp. 296 et 330 — id. 10, 1967, p. 296.
- B. HEISE:** Sozialpolitik in der EWG (Politique sociale de la CEE), Editeur: Otto Schwartz et Co.
- HERMANN:** Die Soziale Harmonisierung in der EWG (L'harmonisation sociale sur le plan de la CEE), Die Angestelltenversicherung, 1966, page 43.
- JANTZ:** Die Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes zu Problemen der sozialen Sicherheit (La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes concernant les problèmes de sécurité sociale), Die Sozialversicherung der Gegenwart, 4, page 517.
- KÖHRER:** Noch immer Harmonisierungsbestrebungen in Brüssel (Poursuite des efforts d'harmonisation à Bruxelles), Die Krankenversicherung, 19, 1967, page 30.
- K. LANGEN:** Die Sozialpolitik in der EWG (La politique sociale de la CEE), Die Angestelltenversicherung, 7, 1967, page 189.
- SERFAS:** Zum Krankenversicherungsschutz der Gastarbeiter vor der Arbeitsaufnahme (L'assurance-maladie et la protection des travailleurs étrangers avant leur entrée au travail), Die Betriebskrankenkasse, 2/1966, p. 56.
- STEFFEN:** Harmonisierungsvorstellungen immer noch kontrovers — Zur EWG-Sozialpolitik in der 3. Stufe des Gemeinsamen Marktes (Les points de vue sur l'harmonisation continuent à s'opposer — A propos de la politique sociale de la CEE à la 3ème étape du Marché Commun), Deutsche Versicherungszeitschrift, 19, 1967, page 29.
- A. WORTMANN:** Vom innerstaatlichen zum zwischenstaatlichen Krankenversicherungsrecht (Du régime national au régime international d'assurance-maladie), Die Ortskrankenkasse, 22, 1967, page 609.
- Ersatzansprüche im EWG-Bereich (Les droits à remboursement sur le plan de la CEE), Die Ersatzkasse, 1966, page 183.

Die Verordnungen der EWG über die soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer (Les règlements de la CEE sur la sécurité sociale des travailleurs migrants), Die Betriebskrankenkasse, 8/1966, p. 375.

Der Bundesverband der Deutschen Arbeitsgeberverbände zur EWG-Sozialpolitik (La confédération des organisations patronales allemandes et la politique sociale de la CEE), Die Ersatzkasse, 11/1966, page 428.

Mehr Dynamik der EWG auf sozialem Gebiet (Une politique sociale plus dynamique de la part de la CEE), Soziale Sicherheit, 12/1966, page 379.

3. PUBLICATIONS FRANÇAISES

- ALBERTI:** Synthèse des législations sociales des six pays de la Communauté Economique Européenne — U.B.A.S.F. (Union nationale des bureaux d'aide sociale de France et d'Outre-mer) n° 129, 1967.
- CHEVALIER:** Compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer en interprétation du droit communautaire sur renvoi par une juridiction nationale, Recueil Dalloz et Sirey, 1966, fascicule 21.
- HEISE:** Les possibilités d'une «harmonisation sociale» des régimes d'assurance sociale dans les Etats membres de la CEE, Droit social, 1966, n° 11.
- LAURENT:** L'évolution des systèmes et la théorie générale de la sécurité sociale — La Sécurité sociale et l'évolution des sociétés, Droit social, 1967, n° 4.
- LYON-CAEN:** Cours de droit social européen, Editions «Les cours de Droit», Paris.
- MIGNON:** L'assurance-maladie dans l'Europe des Six et la réforme française, Le Concours médical, juin 1967, n° 22.
- RAMPINI:** Dictionnaire de la sécurité sociale (allemand — français — italien — néerlandais — anglais), Dalloz et Sirey, 1966.
- RIBAS:** Comparaison et rapports du système des prestations sociales français et des systèmes des pays voisins — Problèmes économiques, La documentation française, novembre 1967, n° 1035.
- SAINT:** Employeur et législation sur les accidents du travail en CEE, Droit Social, 1966, n° 5.
- SAVY:** Sécurité sociale et droit public, Droit social, 1966, page 363.
Les charges de sécurité sociale dans les pays de la Communauté Européenne — Caisses d'allocations familiales — Bulletin mensuel, n° 11, novembre 1967.

La politique sociale dans les pays de l'Europe des Six, *Liaison sociale, Documents*, n° 97, septembre 1967.

Le financement de la sécurité sociale dans les six pays de la CEE, *La médecine praticienne*, n° 305, juin 1967.

10 ans de Marché Commun, *Economie et humanisme*, supplément annuel n° 175, 1967.

Panorama de la sécurité sociale chez les Six, *La vie française*, n° 1152, juin 1967.

L'Europe des Six et les régimes complémentaires, *Le Creuset*, n° 515-517/16, novembre 1967.

Relations de l'assurance-maladie avec le corps médical en Europe, *Notes et documents*, n° 28, FNOSS, 4ème trimestre 1967.

4. PUBLICATIONS ITALIENNES

- ALFONSO:** La tutela previdenziale ed assistenziale del lavoratore straniero in Italia (La protection du travailleur étranger en Italie en matière de prévoyance et d'assistance), *Rassegna informativa della Previdenza sociale*, 1965, page 97.
- ALFONSO:** La sicurezza sociale del lavoratore italiano all'estero e dello straniero in Italia (La sécurité sociale des travailleurs italiens à l'étranger et des travailleurs étrangers en Italie), *Editions Pirola*, Milan, 1967.
- ALFONSO:** Protezione dei migranti e malattie professionali (Protection des travailleurs migrants et maladies professionnelles), *A.N.F.E.*, n° 1, 1967.
- BATINI ET PITTONI:** Definizione comunitaria dell'invalidità per il diritto a prestazioni (La définition communautaire de l'invalidité donnant droit à des prestations), *Previdenza sociale*, n° 3, 1967.
- BRIANI:** Emigrazione e lavoro italiano all'estero (Emigration et travail italien à l'étranger), *Ministère des Affaires Etrangères*, *Editions A.B.E.T.E.*, Rome, 1967.
- COLETTI:** La nuova regolamentazione delle assicurazioni sociali dei lavoratori migranti nei Paesi CEE (La nouvelle réglementation de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans les Etats membres de la CEE), *Rivista italiana di diritto sociale*, 1965, page 6.
- DE ANGELIS:** La priorità comunitaria nella libera circolazione dei lavoratori (La priorité communautaire en matière de libre circulation des travailleurs), *Italiani nel Mondo*, 1967, n° 7.
- GATTA:** La previdenza sociale in agricoltura nei Paesi della CEE in un'opera di Robert Savy (La prévoyance sociale dans l'agriculture dans les Etats membres de la CEE, dans un ouvrage de Robert Savy), *Previdenza sociale*, 1966, n° 6.

- LAFRANCONI:** I regimi speciali di sicurezza sociale nei Paesi della CEE (Les régimes particuliers de sécurité sociale dans les Etats membres de la CEE), Protezione sociale, 1966, page 129.
- LAFRANCONI:** I regimi speciali di sicurezza sociali nei Paesi della CEE, parte III: Germania Occidentale, Olanda, Lussemburgo (Les régimes spéciaux de sécurité sociale dans les Etats membres de la CEE, IIIe partie: Allemagne fédérale, Pays-Bas, Luxembourg), Protezione sociale, 1967, n° 4.
- LAPENNA:** La politica sociale nell'ordinamento della Comunità e del Consiglio d'Europa (La politique sociale dans les programmes de la Communauté et du Conseil de l'Europe), Assistenza d'oggi, 1965, page 71.
- LENAZ:** Che cosa l'Europa della CEE ha fatto per i migranti (Ce que l'Europe de la CEE a fait pour les travailleurs migrants), A.N.F.E., 1966, n° 1.
- LEVI-SANDRI:** Otto anni di politica sociale (CEE — Huit ans de politique sociale), Documenti di Comunità Europee, 1966, page 23.
- NOESEN:** Problemi psicologici dell'integrazione dei lavoratori migranti (Problèmes psychologiques de l'intégration des travailleurs migrants), Securitas, 1966, n° 7 — 8.
- VAGLIANI:** La libera circolazione dei lavoratori e l'evoluzione del mercato del lavoro nella CEE (La libre circulation des travailleurs et l'évolution du marché du travail dans les pays de la CEE), Qualificazioni, 1967, n° 3.

Les publications suivantes ont fait l'objet de comptes rendus dans la Rassegna stampa periodica (Revue de la presse périodique) diffusée par la Direction générale de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail, Service des Etudes:

- CEE: MOTTA:** Alcune considerazioni sulle proposte di modifica dei Regolamenti per la sicurezza sociale dei lavoratori migranti (Quelques considérations sur les propositions de modifications des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants), L'Assistenza sociale, Rome, 1967, n° 3, pages 292-307.
- CEE: HEISE:** Le possibilità di una armonizzazione sociale dei regimi di assicurazione sociale negli Stati membri della CEE (Les possibilités d'une harmonisation sociale des régimes de sécurité sociale des Etats membres de la CEE), Rivista degli infortuni e delle malattie professionali, II, page 530.
- CEE: BONNET:** Indennizzo della silicosi professionale contratta in seguito all'esposizione al rischio in diversi Paesi (L'indemnisation de la silicose professionnelle contractée par suite d'exposition au risque dans plusieurs pays), Droit social, Paris, 1967, n° 5, pages 312-321.

- CEE: DRAPERIE: La sicurezza sociale e i coltivatori diretti, parte II (La sécurité sociale et les petits exploitants agricoles, deuxième partie), Protezione sociale, Rome, 1967, n° 3, pages 301-324.
- Conseil de l'Europe: Le attività sociali (Les activités sociales), Rassegna del
DI CLEMENTE Lavoro, Rome, 1967, n° 4, pages 479-501.
- Belgique: CORDY: Le grandi tappe dello sviluppo della legislazione sociale (Les grandes étapes de l'évolution de la législation sociale), Revue belge de Sécurité sociale, Bruxelles, 1967, nos 6-7, pages 902-922.
- Belgique: MOINS: Un primo bilancio nell'applicazione della nuova legge in materia di malattie professionali (Premier bilan de l'application de la nouvelle loi sur les maladies professionnelles), l'Assistenza sociale, Rome, 1967, n° 4, pages 411-433.
- France: A proposito di un caso di malattia professionale attribuita
TOUTEE ET DE NERCY: alle radiazioni ionizzanti (A propos d'un cas de maladie professionnelle attribuée aux radiations ionisantes), Droit social, Paris, 1967, n° 1, pages 51-62.
- Allemagne fédérale: Le assicurazioni professionali al bivio — Assicurazione
KÖHRER: infortuni (Les assurances professionnelles à la croisée des chemins — Assurance accidents), Deutsche Versicherungszeitschrift, Berlin, 1967, n° 7, pages 167-170.

5. PUBLICATIONS LUXEMBOURGEOISES

Néant.

6. PUBLICATIONS NÉERLANDAISES

- KOOPMANS: Het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen en de Sociale Verzekering (La Cour de Justice des Communautés Européennes et la sécurité sociale), Sociaal Maandblad Arbeid, 1966, page 314.

II. PUBLICATIONS AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- *J.O.*, n° 17, du 27 janvier 1966, page 263/66:
Demande de décision préjudicielle dans l'affaire Mme Veuve G. Vaasen-Göbbels contre Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf (affaire 61/65).
- *J.O.*, n° 21, du 4 février 1966, p. 325/66:
Modification des annexes, 2, 3 et 5 du Règlement n° 4.
- *J.O.*, n° 25, du 8 février 1966, p. 399/66:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 33/65.
- *J.O.*, n° 34, du 26 février 1966, p. 501/66:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 44/65.
- *J.O.*, n° 46, du 17 mars 1966, p. 624/66:
Demande de décision préjudicielle dans l'affaire Mme J. E. Hagenbeek contre Raad van Arbeid à Arnhem (affaire 4/66).
- *J.O.*, n° 73, du 23 avril 1966, p. 1092/66:
Proposition d'un règlement du Conseil modifiant et complétant les Règlements nos 3 et 4 (sécurité sociale des gens de mer).
- *J.O.*, n° 93, du 25 mai 1966, p. 1436/66:
Modification de l'annexe E du Règlement n° 3.
- *J.O.*, n° 96, du 28 mai 1966, p. 1551/66:
Avis du Parlement Européen sur la proposition de règlement modifiant et complétant les Règlements nos 3 et 4 (sécurité sociale des gens de mer).
- *J.O.*, n° 98, du 3 juin 1966, pp. 1582 et 1583/66:
Modification des annexes 1 et 4 du Règlement n° 4;
Modification de l'annexe 5 du Règlement n° 4;
Modification des annexes 2, 3 et 4 du Règlement n° 4.
- *J.O.*, n° 107, du 16 juin 1966, p. 1922/66:
Décision n° 59 de la Commission administrative.
- *J.O.*, n° 115, du 28 juin 1966, p. 2146/66:
Décision n° 58 de la Commission administrative.
- *J.O.*, n° 129, du 16 juillet 1966, p. 2369/66:
Règlement n° 94/66/CEE de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du Règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux autres Etats membres limitrophes.
- *J.O.*, n° 134, du 22 juillet 1966, p. 2547/66:
Décision n° 60 de la Commission administrative.
- *J.O.*, n° 141, du 2 août 1966, p. 2617/66:
Modification de l'annexe 2 du Règlement n° 4.
- *J.O.*, n° 154, du 24 août 1966, p. 2824/66:
Rectificatif au Règlement n° 36/63/CEE (frontaliers).
- *J.O.*, n° 170, du 29 septembre 1966, pp. 3014 et 3016/66:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 61/65;
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 4/66.

— *J.O.*, n° 183, du 13 octobre 1966, p. 3172/66:

Modification de l'annexe D du Règlement n° 3.

— *J.O.*, n° 186, du 19 octobre 1966, p. 3213/66:

Question écrite n° 83, de M. Troclet, concernant l'application, sur le plan franco-belge, de l'article 10 de la Convention multilatérale du 7 novembre 1949 et de l'article 20 du Règlement n° 3.

Réponse de la Commission de la CEE.

— *J.O.*, n° 194, du 28 octobre 1966, p. 3333/66:

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

— *J.O.*, n° 194, du 28 octobre 1966, p. 3359/66:

Proposition de décision du Conseil portant application de l'article 51 du Traité aux départements français d'outre-mer.

— *J.O.*, n° 195, du 28 octobre 1966, p. 3372/66:

Rectificatif à l'information publiée au *J.O.*, n° 98, du 3 juin 1966, pp. 1582 et 1583/66.

— *J.O.*, n° 204, du 9 novembre 1966, p. 3503/66:

Rectificatif à l'information publiée au *J.O.*, n° 183, du 13 octobre 1966, p. 3172/66.

— *J.O.*, n° 14, du 24 janvier 1967, p. 217/67:

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, dans l'affaire «Stanislas Ciechelski, à Orléans, contre la Caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans» (affaire 1/67).

— *J.O.*, n° 30, du 22 février 1967, p. 477/67:

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'affaire Auguste De Moor, à Bertrange, contre la Caisse de pension des employés privés, à Luxembourg (affaire 2/67).

— *J.O.*, n° 34, du 27 février 1967, p. 542/67:

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par ordonnance de la Troisième Chambre du Conseil d'Etat de Belgique dans l'affaire Guerra Teresa, veuve Pace Pietro, à Leno (Brescia), contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles (affaire 6/67).

— *J.O.*, n° 44, du 10 mars 1967, p. 641/67:

Règlement n° 47/67/CEE du Conseil du 7 mars 1967, modifiant et complétant certaines dispositions des Règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer).

— *J.O.*, n° 59, du 29 mars 1967, p. 906/67:

Question écrite n° 151, de M. Vredeling, à la Commission de la CEE, du 14 février 1967. Situation des travailleurs turcs dans les pays de la Communauté.

— *J.O.*, n° 64, du 5 avril 1967, p. 1009/67:

Avis du Comité Economique et Social sur la «Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté».

— *J.O.*, n° 65, du 6 avril 1967, p. 1027/67:

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire Kurt Colditz, à Pfullingen (Allemagne fédérale), contre la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris (affaire 9/67).

— *J.O.*, n° 85, du 3 mai 1967, p. 1694/67:

Rectificatif à la proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du Traité (présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966) (n° 66/615/CEE) (*J.O.* n° 194 du 28 octobre 1966).

— *J.O.*, n° 90, du 10 mai 1967, p. 1762/67:

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'Etat belge dans l'affaire Office national des pensions pour ouvriers contre Couture Marcel à Godewaersvelde (France) (affaire 11/67).

— *J.O.*, n° 90, du 10 mai 1967, p. 1763/67:

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'Etat belge dans l'affaire Guissart Jules, à Liège, contre l'Etat belge (affaire 12/67).

— *J.O.*, n° 101, du 31 mai 1967, p. 2010/67:

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du „Bundessozialgericht“ à Kassel dans l'affaire „Landesversicherungsanstalt“ de Rhénanie-Palatinat contre M. Josef Welchner à Fribourg (affaire 14/67).

— *J.O.*, n° 107, du 5 juin 1967, p. 2137/67:

Modifications apportées aux annexes du Règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes de la Belgique, de la France et de l'Italie (Information 67/363/CEE).

— *J.O.*, n° 111, du 10 juin 1967, p. 2191/67:

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Conseil d'Etat de Belgique dans l'affaire Cossutta Argia, veuve Pagotto, à Malmédy, contre l'Office national des pensions pour ouvriers, à Bruxelles (affaire 18/67).

— *J.O.*, n° 120, du 21 juin 1967, p. 2370/67:

Décision n° 61 du 7 avril 1967 de la Commission administrative, concernant l'interprétation des articles 40, paragraphe 8 et 42, paragraphe 7, du Règlement n° 3, et l'article 9, paragraphe 4, du Règlement n° 4, relatifs aux cumuls d'allocations familiales (Information 67/391/CEE).

— *J.O.*, n° 127, du 27 juin 1967, p. 2509/67:

Demande de décision préjudicielle, formulée par ordonnance du Centrale Raad van Beroep du 10 février 1967 dans l'affaire Bestuur der Sociale Verzekeringsbank, à Amsterdam, contre J. H. van der Vecht, à Vlaardingen (affaire 19/67).

— *J.O.*, n° 127, du 27 juin 1967, p. 2511/67:

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour de Cassation de Paris dans l'affaire Caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est contre Robert Goffart, à Pont-à-Mousson (affaire 22/67).

— *J.O.*, n° 194, du 14 août 1967, p. 4:

Amendements aux annexes B et F du Règlement n° 3.

— *J.O.*, n° 194, du 14 août 1967, p. 10:

Modifications apportées aux annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du Règlement n° 4, par les autorités compétentes néerlandaises.

— *J.O.*, n° 246, du 12 octobre 1967, p. 2:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 1/67 (Ciechelski contre Caisse régionale de sécurité sociale du Centre).

— *J.O.*, n° 246, du 12 octobre 1967, p. 3:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 2/67 (De Moor contre Caisse de pension des employés privés).

— *J.O.*, n° 246, du 12 octobre 1967, p. 3:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 6/67 (Guerra contre Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité).

— *J.O.*, n° 246, du 12 octobre 1967, p. 4:
Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 9/67 (J.O. n° 65 du 6 avril 1967).

— *J.O.*, n° 247, du 13 octobre 1967, p. 24:
Rectificatif à l'information n° 67/363/CEE de la Commission, relative aux modifications apportées aux annexes du Règlement n° 4, par les autorités compétentes de la Belgique, de la France et de l'Italie (J.O. n° 107 du 5 juin 1967).

— *J.O.*, n° 296, du 6 décembre 1967, p. 10:
Décision n° 62 du 5 juillet 1967 de la Commission administrative, concernant l'interprétation de l'article 31, paragraphe 1, du Règlement n° 3, et de l'article 54, paragraphe 3, du Règlement n° 4, relatifs à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladie professionnelle

— *J.O.*, n° 296, du 6 décembre 1967, p. 11:
Décision n° 63 du 5 juillet 1967 de la Commission administrative, concernant l'interprétation des dispositions transitoires figurant à l'article 6 du Règlement n° 8/63/CEE en cas de décès, après l'entrée en vigueur de ce règlement, des suites d'une pneumoconiose sclérogène indemnisée avant son entrée en vigueur.

— *J.O.*, n° 315, du 28 décembre 1967, p. 27:
Modification de l'annexe 5 du Règlement n° 4.

— *J.O.*, n° 315, du 28 décembre 1967, p. 30:
Rectificatif aux Décisions nos 62 et 63 du 5 juillet 1967 de la Commission administrative (J.O. n° 296 du 6 décembre 1967).

III. DOCUMENTATION DIFFUSÉE PAR LES SERVICES DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le service des publications des Communautés Européennes a diffusé, outre les sixième et septième rapports annuels sur la mise en oeuvre des règlements, une mise à jour au 1er juin 1966, du Guide n° 2 «Séjour temporaire».

Par ailleurs, comme les années précédentes à la même époque, un communiqué a été largement diffusé en juin 1966 et 1967 dans les milieux intéressés et dans la presse, concernant la couverture du risque maladie en cas de séjour temporaire, notamment à l'occasion de vacances dans un autre pays des Communautés Européennes.

ANNEXES

ANNEXE I

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES PENDANT LES ANNEES 1966 ET 1967

A. COMMISSION ADMINISTRATIVE

Pour la Belgique

Représentant

M. DELPEREE
Secrétaire général
Ministère de la Prévoyance
Sociale

Suppléant:

M. PELLEGRIN
Directeur général honoraire
Ministère de la Prévoyance
Sociale
remplacé à partir du mois de
septembre 1966 par:
M. DELANNOO
Conseiller (1)
Ministère de la Prévoyance
Sociale

Pour l'Allemagne

Représentant

M. JANTZ
Ministerialdirektor
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

Suppléant:

M. KAUPPER
Ministerialrat
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung
M. ANDRES
Ministerialdirigent (2)
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung
remplacé à partir du mois de
novembre 1966 par:
M. STEINWENDER
Regierungsdirektor (3)
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

Pour la France

Représentant

M. BARJOT
Conseiller d'Etat
Directeur Général de la
Sécurité Sociale (5)
remplacé à partir du mois de
septembre 1966 par:
M. PHILBERT
Sous-directeur
Ministère des Affaires Sociales

Suppléant:

M. MEVEL
Administrateur civil
Ministère des Affaires Sociales (4)
remplacé à partir du mois de
novembre 1966 par:
M. LECLERC
Inspecteur hors classe
Ministère des Affaires Sociales

(1) Actuellement Directeur d'administration au même Ministère.

(2) Actuellement Ministerialdirektor im Bundesministerium für Familie und Jugend.

(3) Actuellement Ministerialdirigent au même Ministère.

(4) Actuellement chargé des fonctions de sous-directeur.

(5) Réintégré dans ses fonctions de conseiller d'Etat.

Pour l'Italie

Représentant

M. ROSELLI
Direttore generale della
Previdenza e dell'Assistenza
Sociale
Ministero del Lavoro e della
Previdenza Sociale

Suppléant:

M. CAROPPO
Direttore di Divisione
Ministero del Lavoro e della
Previdenza Sociale

Pour le Luxembourg

Représentant

M. KAYSER (1)
Président honoraire de l'Office
des Assurances Sociales

Suppléant:

M. NOSBUSCH
Président de l'Office des Assurances
Sociales

Pour les Pays-Bas

Représentant

M. VAN DE VEN
Directeur-generaal voor Sociale
Voorzieningen en Arbeidsverhoudingen
Ministerie van Sociale Zaken en
Volksgezondheid

Suppléant:

M. MEIJERINK
Directeur voor Sociale Verzekering
Ministerie van Sociale Zaken en
Volksgezondheid

Pour la Commission de la CEE

Représentant

M. RIBAS
Directeur de la Sécurité
Sociale et de l'Action Sociale

Suppléant:

M. HASSE
Chef de la Division des Problèmes
Généraux de la Sécurité Sociale

Pour la Haute Autorité de la CECA (jusqu'au 1. 7. 1967)

Représentant

M. SAVOILLAN
Directeur
Direction Préparation et
Etudes
Direction générale des Problèmes
du Travail, Assainissement et
Reconversion

Suppléant:

M. WEDEL
Administrateur principal
Direction générale des Problèmes
du Travail, Assainissement et
Reconversion

B. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Pour la Belgique

M. CONSAEL
Directeur général
Ministère de la Prévoyance
Sociale

M. VAN DE VELDE
Inspecteur en chef-directeur
Ministère de la Prévoyance
Sociale

(1) Décédé le 18 décembre 1968.

Pour l'Allemagne

M. BURGARDT
Ministerialrat
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

M. KAUPPER
Ministerialrat
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

Pour la France

M. NETTER
Conseiller-maître à la Cour
des Comptes

M. PLOQUE
Inspecteur divisionnaire
Ministère de l'Agriculture

Représentant

M. JAUSSAUD
Inspecteur général de la
Sécurité Sociale
Chargé des Affaires Financières
Ministère des Affaires Sociales

Suppléant:

M. PEPIN
Sous-Directeur
Ministère des Finances et des
Affaires Economiques

Pour l'Italie

M. CAROPPO
Direttore di Divisione
Ministero del Lavoro e della
Previdenza Sociale

M. CANNELLA
Capo del Servizio
Attuariale dell'INAM

Pour le Luxembourg

M. HANSEN (1)
Conseiller de Direction
Office des Assurances Sociales

M. MÜLLER
Inspecteur en chef
Inspection des Institutions Sociales

Pour les Pays-Bas

M. LEDEBOER
Algemeen Secretaris van de
Ziekenfondsraad

M. LICHTENVELDT
Secretaris
Sociale-verzekeringsraad

C. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'OIT

L'assistance technique dont la Commission administrative et la Commission de Vérification des Comptes bénéficient dans le cadre de l'Accord du 7 juillet 1958 concernant la liaison entre l'Organisation Internationale du Travail et la Communauté Economique Européenne a été fournie par:

M. PERRIN
Conseiller

M. CREUTZ
Membre du Service de la Sécurité
sociale

(1) Décédé le 9 juin 1968.

D. SECRETARIAT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

M. SCHNEIDER
Secrétaire de la Commission
administrative

M. CULOT
Administrateur principal

M. VOIRIN
Administrateur principal

H. RAMADIER
Agent contractuel

M. GISSLER
Assistant principal

M. PRATOLA
Assistant principal

M. JOOSEN
Assistant

E. AUTRES PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Pour le Service Juridique des exécutifs européens

M. LELEUX
Conseiller juridique

M. SECHE
Administrateur principal

Pour la Belgique

M. CASSIERS
Directeur
Ministère de la Prévoyance
Sociale

Melle **CAUWENBERGH**
Secrétaire d'administration
Ministère de la Prévoyance
Sociale

M. LAUWEREYNS
Secrétaire d'administration
Ministère de l'Emploi et du
Travail

M. MEULEMAN
Conseiller-adjoint
Ministère de la Prévoyance
Sociale

M. PETIT
Inspecteur en chef-directeur
Ministère de la Prévoyance
Sociale

M. RAPPE
Conseiller ff.
Ministère de la Prévoyance
Sociale

Pour l'Allemagne

M. BRÜGGEMANN
Regierungsrat
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

M. GÖRDEL
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

M. SCHNEIDER
Oberamtsrat
Bundesministerium für Arbeit
und Sozialordnung

M. WATERMANN
Direktor
Hauptverband der gewerblichen
Berufsgenossenschaften

Pour la France

M. BONNET
Directeur-adjoint
Caisse autonome nationale de la
Sécurité Sociale dans les Mines

Mme **NETTER**
Chef de bureau
Ministère des Affaires Sociales

M. DE WOLF
Directeur de la Caisse régionale
d'Assurance Vieillesse de la
Région parisienne

Mlle THOUVIGNON
Attaché principal d'administration
Ministère des Affaires Sociales

Pour l'Italie

M. ALIMONTI
Attuario principale delle, INAM

M. CAPUT
Direttore superiore INPS

M. FRINOLLI
Ispettore principale
Ministero del Lavoro e della
Previdenza Sociale

M. IANIRO
Direttore superiore INAIL

M. ILLUMINATI
Ispettore generale INAM

Pour le Luxembourg

M. BEISSEL
Président de la Caisse de
Pension des Employés Privés

Pour les Pays-Bas

M. KLIJBERG
Directeur bij het Algemeen
Mijnwerkersfonds

M. MARSELIS
Directeur voor Gezondheidszorg
Ministerie van Sociale Zaken en
Volksgezondheid

M. RENGELINK
Voorzitter van de Raad van Arbeid
Amsterdam

Mlle MORVILLE
Agent supérieur
Ministère des Affaires Sociales

M. LAFRANCONI
Direttore superiore INPS

M. MASSA
Direttore Centrale INPS

Mme PIRRONE
Direttore di Sezione
Ministero del Lavoro e della
Previdenza Sociale

M. RANDISI
Capo sezione INPS

M. ROCCARDI
Direttore superiore INAM

M. REIFFERS
Conseiller de gouvernement
Ministère du Travail, de la Sécurité
Sociale, des Mines et de la Santé
Publique

M. SNEEP
Afdelingshoofd
Ziekenfondsraad

M. VAN NIJNANTEN
Hoofd van de Afdeling
Internationale Zaken van de
Directie Sociale Verzekering
Ministerie van Sociale Zaken en
Volksgezondheid

ANNEXE II

APERCU DES FAITS PRINCIPAUX DEPUIS LA FIN DE LA PERIODE CONSIDEREE JUSQU'A L'ACHEVEMENT DU PRESENT RAPPORT

(1.1.1968 - 31.12.1969)

A. Règlements

- 1) Le 25 janvier 1968, avis du Parlement Européen sur les propositions de la Commission:
— d'un règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leurs familles qui se déplaçant à l'intérieur de la Communauté;
— d'une décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du Traité CEE.
(J.O., n° C 10, 14 février 1968, p. 30).
- 2) Le 5 avril 1968, adoption par le Conseil du Règlement n° 419/68 modifiant et complétant certaines dispositions des Règlements nos 3 et 4.
(J.O., n° L 87, 8 avril 1968, p. 1; rectificatif: J.O., n° L 89, 10 avril 1968, p. 12).
- 3) Le 26 juin 1968, transmission par la Commission au Conseil de la proposition de règlement du Conseil portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
(J.O., n° C 95, 21 septembre 1968, p. 18).
- 4) Le 26 juin 1968, transmission par la Commission au Conseil des modifications à apporter à la proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté à la suite des avis du Parlement Européen et du Comité Economique et Social et des propositions complémentaires de la Commission administrative (à l'exception des dispositions relatives aux pensions - voir n° 6 ci-après).
(Document COM (68) 441 final du 26 juin 1968).
- 5) Le 22 septembre 1968, le Groupe des Affaires Sociales du Conseil a entamé l'examen des propositions visées au 1) ci-dessus.
- 6) Le 20 novembre 1968, transmission par la Commission au Conseil des modifications à apporter à la proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en ce qui concerne les pensions.
(Document COM (68) 872 final du 20 novembre 1968).
- 7) Le 25 novembre 1968, avis du Parlement Européen sur la proposition de règlement portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
(J.O., n° C 135 du 14 décembre 1968, p. 4).
- 8) Le 27 novembre 1968, avis du Comité Economique et Social sur la proposition de règlement du Conseil portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
(J.O., n° C 21, du 20 février 1969, p. 18).
- 9) Le 17 décembre 1968, adoption par la Commission administrative et transmission à la Commission du texte du projet de règlement d'application du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾.

(1) Compte tenu des incertitudes qui subsistent quant aux solutions qui seront données à certaines questions fondamentales de la proposition de règlement révisé actuellement examinées par le Groupe des Questions Sociales du Conseil, la Commission n'a pas encore jugé opportun de saisir le Conseil de la proposition de règlement d'application révisé.

10) Le 13 mars 1969, Conseil des Ministres des Affaires Sociales pour examiner certains points fondamentaux à propos desquels les divergences étaient telles qu'elles bloquaient les travaux du Groupe des Questions Sociales du Conseil préparatoires à l'adoption du Règlement n° 3 révisé.

11) Le 24 novembre 1969. Conseil des Ministres des Affaires Sociales pour résoudre un certain nombre de divergences de vues au sein du Groupe des Questions Sociales; adoption d'un compromis global.

B. Décisions de la commission administrative

1) Décision n° 65 du 27 septembre 1968 concernant la notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du Règlement n° 3.
(J.O., n° C 40, du 25 mars 1969, p. 1).

2) Décision n° 66 du 27 septembre 1968 concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du Règlement n° 4 et des avances à verser en application du paragraphe 3 de l'article 79 du même règlement.
(J.O., n° C 40, du 25 mars 1969, p. 2).

3) Décision n° 67 du 29 octobre 1969 concernant la notion de «cours officiel de change» pour l'application des Règlements nos 3 et 4.
(J.O., n° C 16, du 17 février 1970).

C. Recommandations de la commission administrative

1) Recommandation n° 11 du 26 janvier 1968 concernant les modalités pratiques d'apurement des comptes entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres.
(Non publiée).

2) Recommandation n° 12 du 26 janvier 1968 concernant l'octroi d'avances à valoir sur les montants à rembourser en application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.
(Non publiée).

D. Questions écrites

1) Question écrite n° 58/68 du 25 avril 1968 de M. VREDELING sur la clôture définitive des exercices relatifs à la sécurité sociale.
(J.O., n° C 66, du 2 juillet 1968, pp. 53 et 54).

2) Question écrite n° 206/68 du 9 octobre 1968 de MM. BEHREND et GERLACH sur l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
(J.O., n° C 130, du 4 décembre 1968, p. 9).

3) Question écrite n° 6/69 du 13 mars 1969 de M. ROMEO (au Conseil des Communautés Européennes) sur la sécurité sociale des travailleurs.
(J.O., n° C 65, du 2 juin 1969, p. 9).

4) Question écrite n° 226/69 de M. CALIFICE à la Commission des Communautés Européennes.
Objet: Répercussions de la dévaluation du franc français pour les travailleurs frontaliers.
(J.O., n° C 133, du 18 octobre 1969, p. 4).

E. Arrêts de la cour de justice des communautés européennes

1) Arrêt du 19 décembre 1968 dans l'affaire 19/68 (Giovanni DE CICCIO contre la Landesversicherungsanstalt Schwaben).
(J.O., n° C 3, du 11 janvier 1969, p. 3).

2) Arrêt du 7 mai 1969 dans l'affaire 28/68 (Achille TORREKENS contre la Caisse régionale de sécurité sociale du Nord de la France).
(J.O., n° C 65, du 2 juin 1969, p. 14).

3) Arrêt du 12 novembre 1969 dans l'affaire 27/69 (Caisse de maladie des C.F.L. «Entraide médicale» Luxembourg et Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, Luxembourg, contre la Compagnie belge d'assurances générales sur la vie et contre les accidents, Bruxelles.
(J.O., n° C 156, du 8 décembre 1969, p. 10).

4) Arrêt du 10 décembre 1969 dans l'affaire 34/69 (Mme Jeanne DUFFY contre Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris).
(J.O., n° C 63, du 29 mai 1970, p. 6).

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES - Luxembourg
1040/1969/5

FB 80,—	FF 9,—	DM 5,90	LIR. 1000	FL. 5,80	£ 0.13.0	\$ 1,60
---------	--------	---------	-----------	----------	----------	---------
